

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII - Salle d'audience n° 1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul Pangalangan
7 Procès
8 Lundi 26 octobre 2015
9 **(L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 34) Reclassifiée en audience publique*
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous.
14 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
16 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
18 *Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.
19 Aux fins du compte rendu, nous sommes en audience à huis clos.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
21 Veuillez présenter vos équipes.
22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
23 juges.
24 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par Nema Milaninia, à ma gauche, Olivia
25 Struyven, derrière moi, et Sylvie Vidinha. Et je suis Kweku Vanderpuye.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Défense, maintenant.
27 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Christopher... Chris Gosnell. Je représente
28 M. Mangenda ; je suis accompagné de mon coconseil Arthur Vercken.

- 1 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.
- 2 La Défense de M^e Kilolo n'a pas changé ; nous gardons la même équipe.
- 3 M^e TAKU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
- 4 Je représente M. Arido, aujourd'hui, et je suis accompagné de M. Thibault... Tibor
- 5 Bajnovič...
- 6 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.
- 7 L'effectif de notre équipe n'a pas changé.
- 8 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 9 Je m'appelle Melinda Taylor, je représente M. Jean-Pierre Bemba.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 11 Avant de... de commencer l'audition du premier témoin, je... on m'informe qu'une
- 12 liaison vidéo a été établie.
- 13 Donc, je disais que la liaison vidéo a été établie ; on m'informe que deux des équipes
- 14 de défense souhaiteraient soulever des questions, et je crois que c'est la Défense de
- 15 Maître... M. Mangenda et la Défense de M. Kilolo qui voudraient intervenir, dans
- 16 l'ordre que vous... qui vous conviendra.
- 17 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 18 Étant donné que mes remarques sont rétrospectives, je devrais peut-être intervenir
- 19 en premier.
- 20 Mes remarques découlent du fait que, vendredi dernier, nous avons... nous n'avons
- 21 pas bénéficié de beaucoup de temps. Nous n'avions plus de temps d'enregistrement
- 22 sur la bande.
- 23 La question que je souhaiterais soulever — et j'espère qu'elle sera inscrite clairement
- 24 au compte rendu — concerne d'abord l'objection que j'ai soulevée s'agissant de la
- 25 question soulevée par mon contradicteur. Et je soulèverai une deuxième question.
- 26 C'est une objection que j'aurais pu soulever si j'avais disposé de plus de temps.
- 27 La première question concerne une... un passage de la transcription, et je... je donne
- 28 lecture de ce passage ; la question de la... de l'Accusation était celle-ci : « En ce qui

1 concerne les 540 000 francs CFA que vous avez reçus de M^e Kilolo en la présence...
2 en présence de... M^e Jean-Jacques, est-ce qu'il vous a jamais demandé de mentir à ce
3 sujet ? Est-ce que M^e Kilolo vous a demandé de mentir à ce sujet-là ? » Et j'ai soulevé
4 une objection, j'ai dit que ce n'était pas tout à fait fidèle à la transcription, Monsieur
5 le Président.

6 Et, Monsieur le juge, vous avez dit : « Monsieur Vanderpuye...
7 Monsieur Vanderpuye, vous devez reformuler votre question parce que je ne suis
8 pas certain que cela soit exactement ce qui a été dit. Il a simplement posé une
9 question concernant les 540 000 dont il dit qu'il avait... qu'il avait reçus ; essayez de
10 vous en tenir à ce fait et reformulez votre question. »

11 Je voudrais revenir à « une » autre passage de la transcription où le témoin a parlé de
12 ceci — et c'était la base de mon objection ; si j'avais disposé de plus de temps, je
13 l'aurais inscrit... fait inscrire au... au compte rendu.

14 La question qu'a posée mon contradicteur le 21 octobre... le 20 octobre, page 17 de la
15 transcription anglaise : « Très bien.

16 Qui de vous deux était là, ce jour-là ? Juste vous et M. Kilolo, ou est-ce qu'il y avait
17 vous et quelqu'un d'autre ? La transcription n'est pas claire à cet égard. »

18 Et il s'agissait, donc, de discussions portant sur le paiement.

19 « Réponse : il n'y avait personne. Ce que j'ai voulu dire, c'est que M. Kilolo et
20 moi-même étions au... à l'hôtel (expurgé), dans la salle d'attente ; il n'y avait
21 personne d'autre. »

22 Et s'il y avait quelque confusion que ce soit, nous avons la déclaration préalable du
23 témoin — CAR-OTP-0078-0260.

24 (*Intervention en français*) « Quand M^e Kilolo vous remet les 540 000 francs au rez-de-
25 chaussée de l'hôtel, il y avait quelqu'un d'autre qui était présent ?

26 Réponse : Quand il m'a remis l'argent, personne d'autre n'était là. Il m'a appelé, je
27 suis venu le retrouver, on était deux. Il m'a remis de l'argent en me disant “même si
28 les autres t'appellent et te demandent, ne leur dis pas”. »

1 (Interprétation) Monsieur le Président, bien entendu, la question a été posée et le
2 témoin a répondu. S'il devait se produire quelque chose de similaire à l'avenir, si une
3 question est posée, et que celle-ci est suggestive, elle comporte un fait qui n'a pas
4 encore été établi, si c'est une question suggestive et qui est contraire aux propos du
5 témoin, non seulement dans le cadre de sa déposition, mais aussi dans le cadre de sa
6 déclaration préalable, alors, la mesure à prendre, dans ce cas-là, serait de ne pas
7 permettre à l'Accusation de reformuler la question et de demander au témoin de
8 répondre, parce que le préjudice a déjà été causé à la Défense en ajoutant une
9 suggestion qui est, en fait, contraire à... aux propos préalables du témoin.

10 Nous venons de voir un exemple, un exemple banal, certes, mais qui a donné à
11 croire que M. Kilolo avait donné un... un... un ordinateur portable au témoin. Vous
12 vous en souviendrez, Monsieur le Président, Messieurs les juges ; ce n'est pas une
13 question particulièrement préjudiciable. Or, en l'occurrence, c'est un fait qui
14 concerne M. Mangenda directement. Et ça, c'est un des rares éléments de la
15 déposition du témoin qui concernait notre client.

16 Je vous demanderais respectueusement, Monsieur le Président, de garder... de
17 prendre note de cela et... et de... d'y faire référence, à l'avenir, si besoin est.

18 La deuxième objection concerne la question suivante qui a été posée par le...
19 l'Accusation ; elle se trouve à la page 12 de la transcription anglaise de
20 vendredi 23 octobre.

21 « Un certain nombre de questions vous ont été posées, Monsieur le témoin,
22 concernant les dépenses que vous... qui vous ont été par le Bureau... par le Bureau
23 du Procureur et l'Unité des victimes et des témoins, et au sujet de l'argent que vous
24 aurez reçu... que vous auriez reçu de l'Unité des victimes et des témoins ou du
25 Bureau du Procureur. Est-ce que l'un ou l'autre des membres de ces deux équipes
26 vous a demandé de mentir au sujet de l'argent que vous avez reçu ? »

27 Monsieur le Président, si j'avais disposé de plus de temps, je n'ai pas soulevé la
28 question parce que ma question ne posait pas un préjudice énorme à notre équipe,

1 mais si j'avais disposé de plus de temps, j'aurais soulevé une objection parce que cela
2 dépassait le cadre de... de l'interrogatoire principal. Et je le dis parce qu'il n'a jamais
3 été dit, dans le cadre des questions qui ont été posées, que les enquêteurs auraient
4 instruit le témoin, lui auraient demandé de mentir. La question avait simplement
5 pour but de montrer que le témoin croyait... ou associait le fait de recevoir de
6 l'argent à des efforts déployés par les enquêteurs. Et même si ces paiements étaient
7 quatre fois plus élevés que les montants qui auraient été donnés au témoin afin de
8 suborner son témoignage — et c'est d'ailleurs le fond de cette affaire, Monsieur le
9 Président, c'est un élément très important pour apprécier la crédibilité du témoin —,
10 cela n'a rien à voir avec une quelconque allégation selon laquelle l'enquêteur du
11 Bureau du Procureur aurait dit au témoin de mentir. Ce n'était pas le but de cette
12 question-là, et je voulais que ce soit on ne peut plus clair dans le compte rendu.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup pour cet
15 éclaircissement.

16 Évidemment, la Chambre prend note de cela. Jeudi dernier... non, pardon, vendredi
17 — nous sommes en audience pratiquement tous les jours —, nous étions un peu
18 pressés par le temps, et je vous remercie d'apporter des éclaircissements.

19 Je vous donne l'occasion de... d'éclaircir des propos qui n'étaient peut-être pas clairs.
20 Je ne vous demande pas de re-débattre de toute la question. Je voudrais également
21 donner à M. Vanderpuye l'occasion de répondre à cela, mais seulement s'il le
22 souhaite.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est une offre qu'il m'est difficile de refuser.
24 S'agissant de la... l'objection soulevée par M^e Gosnell, je ne conteste pas la nature
25 suggestive de la question. Lorsque la... l'objection a été soulevée, la Chambre a
26 retenu son objection et j'ai dû la reformuler parce que je me suis rendu compte que je
27 m'étais trompé dans ma formulation, et le compte rendu en atteste.

28 La question portait sur le montant, sur l'accord passé avec le... le témoin, et... et il y

1 a eu une discussion en la présence de... de M. Mangenda.
2 J'ai donc reformulé ma question. Il me restait à peu près deux minutes avant la levée
3 de... d'audience, à 16 heures. J'ai voulu me conformer aux instructions très claires de
4 la Chambre.
5 Plus tôt, dans la matinée, la Chambre avait dit à la Défense de mener son compte
6 contre-interrogatoire de... de manière efficace, mais en laissant un peu de temps à
7 l'Accusation afin quelle des questions supplémentaires si cela devait s'avérer
8 nécessaire.
9 Et nous sommes, néanmoins... nous avons dû composer avec deux minutes avant la
10 levée d'audience, à 16 heures.
11 Et même là, il y a eu une interruption parce que les conseils de la Défense ne s'étaient
12 pas consultés pour savoir qui allait faire son contre-interrogatoire et nous avons dû
13 commencer nos questions supplémentaires juste avant 16 heures ; il ne nous restait
14 que quatre minutes, il y a eu une... une intervention... ou interruption de
15 M^e Gosnell. Il a soulevé une objection légitime, certes.
16 Ensuite, l'équipe de Kilolo a soulevé une objection qui, à mon sens, n'était pas
17 appropriée parce que le compte rendu était très clair ; les propos qui avaient été
18 présentés au témoin étaient le reflet de ce qui s'était passé. On lui avait présenté un
19 extrait audio du 21 février 2012... de son entretien du 21 février 2012 et je... la... la
20 référence à la transcription est très claire, je crois qu'elle se trouve à la page 26 ligne 9
21 de la transcription de vendredi.
22 En tout état de cause, je n'ai pas d'objection s'agissant du premier... de la première
23 objection soulevée par M^e Gosnell.
24 En ce qui concerne la deuxième partie de son argument, c'est-à-dire le montant ou
25 les dépenses qui auraient été remboursées par la... le Bureau du Procureur, par
26 l'Unité des victimes et des témoins et la Défense au témoin, là, j'ai un problème parce
27 que ce qui sous-tend l'argument, c'est qu'il y a une parité entre les paiements versés
28 par la Défense et les paiements effectués par le Bureau du Procureur. C'est comme si

1 les choses étaient sur un pied d'égalité. D'ailleurs, c'est pour cela que j'ai posé la
2 question pour demander au témoin si on lui avait demandé de mentir s'agissant des
3 sommes qu'il avait reçues de l'Accusation ou de l'Unité des victimes et des témoins,
4 justement pour obtenir une réponse du témoin, pour qu'il nous explique que les
5 dépenses ne sont pas équivalentes. Même si les montants sont équivalents, même si
6 les paiements faits par l'Unité des victimes et des témoins et le Bureau du Procureur
7 dépassent les paiements faits par la Défense, ils ne sont pas un pied d'égalité pour
8 la... une raison très simple : l'intention sous-tendant ces paiements... ou la raison
9 d'être de ces paiements est très différente ; c'est pour cela que j'ai posé une question.
10 La réponse a démontré qu'il n'y avait pas d'équivalence et cela réfute l'argument
11 avancé par la Défense.

12 Voilà, pour l'essentiel, la réponse que je voulais apporter. Je ne sais pas si d'autres
13 équipes de défense souhaitent intervenir ; vous l'avez mentionné précédemment.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très brièvement, Maître
15 Gosnell.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui, très brièvement, pour ce qui est de l'heure, la
17 Défense *Mangenda* a disposé d'une heure et trois-quarts ; nous nous... nous nous en
18 sommes tenus à cela. Nous avons peut-être dépassé de cinq minutes le temps qui
19 nous était imparti ; il y a eu beaucoup de discussions, ce jour-là, sur d'autres
20 questions qui ont dû empiéter sur le temps qui nous était imparti.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda.

23 M^e KILENDA : Très brièvement, Monsieur le Président, je n'interviens pas sur le
24 fond des objections soulevées par M^e Gosnell, mais simplement sur la forme... enfin,
25 même pas sur la forme. C'est... je crois qu'il y a... c'est pas... même pas sur la forme.
26 J'ai noté simplement, parce que j'étais attentif aux transcriptions d'audience, à la
27 page 6, ligne 4, il est écrit — je ne cite pas tout : « Qui a donné à croire que
28 M. Kilenda avait donné un ordinateur portable au témoin. »

1 Je n'ai pas entendu M^e Gosnell dire cela ; je crois qu'il s'agit d'une erreur que les
2 services compétents de notre Cour corrigeront, le moment venu.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Message de la cabine d'interprétation
4 française : c'est une erreur de l'interprète, je voulais dire « Maître »... « M. Kilolo » et
5 non pas « M. Kilenda ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois savoir que la Défense
7 de M. Kilolo souhaiterait prendre la parole. Maître Powles.

8 M^e POWLES (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, Messieurs les
9 juges.

10 Permettez-moi de formuler deux observations connexes concernant le calendrier de
11 déposition des témoins, notamment le témoin P-0201 et le témoin 0198.

12 D'abord, en ce qui concerne le calendrier, j'aimerais insister sur le fait que la Défense
13 de M. Kilolo est tout à fait consciente de la nécessité de faire preuve de souplesse
14 lorsqu'il s'agit de prévoir la déposition de témoins dans une affaire aussi complexe
15 que celle-ci.

16 Nous comprenons qu'il est presque inévitable de devoir apporter des ajustements à
17 notre calendrier pour tenir compte des besoins de témoins qui doivent se déplacer et
18 venir de loin.

19 Nous sommes conscients, également, du fait que le procès doit se dérouler de façon
20 rapide, étant donné que l'un des accusés est en détention.

21 Cela étant, avec votre autorisation, nous aimerions souligner la chose suivante : le
22 reste des témoins qui n'ont pas encore déposé déposeront au sujet de M. Kilolo pour
23 l'essentiel, et... et donc, cela signifie que c'est l'équipe de défense de M. Kilolo qui
24 devra assumer l'essentiel du... des contre-interrogatoires.

25 Nous essayons toujours de nous adapter, pour nous préparer en fonction de la
26 déposition de quelque témoin que ce soit, et nous, en tant que conseils de la Défense,
27 sommes reconnaissants « aux » efforts considérables de nos collaborateurs, de nos
28 assistants qui travaillent pendant de longues heures pour nous assister et nous

1 éclairer. Je puis vous assurer que le week-end dernier n'a pas été une exception à cet
2 égard.

3 Donc, au cours des prochaines semaines, des deux prochaines semaines, la charge
4 sera lourde, mais nous serons prêts à y répondre. Mais il serait très utile de nous
5 donner un préavis, dans la mesure du possible, pour savoir quel témoin viendra
6 déposer quand et, si possible, qu'on ait une liste de témoins définitive, afin que nous
7 puissions consacrer les ressources limitées dont nous disposons à cela.

8 Deuxièmement, et c'est une question quelque peu différente, elle concerne le
9 contre-interrogatoire des témoins P-0201 et P-0198.

10 Ce sont deux témoins inhabituels en ceci qu'ils n'ont pas accordé de... d'entretien au
11 Bureau du Procureur, qu'ils n'ont pas fait de déclarations préalables à l'Accusation,
12 et c'est pourquoi il n'y a pas eu de divulgation de la part de la... l'Accusation à la
13 Défense concernant ce qu'ils ont l'intention de dire. Ce que nous savons, néanmoins,
14 c'est qu'en raison de... des éléments de preuve connexes que nous avons entendus
15 jusqu'à présent, la Défense peut anticiper ce qu'ils diront.

16 Nous ne savons pas exactement ce qu'ils diront, mais pouvons anticiper. Nous
17 comprenons que l'Accusation soit dans une situation quelque peu similaire ; nous
18 demandons cependant à la Chambre ou nous souhaitons rappeler à la Chambre le
19 désavantage que nous allons subir, nous, de la Défense.

20 D'abord, l'Accusation sait quelles sont les questions qu'elle a l'intention d'aborder
21 avec ce témoin et comment elle a l'intention de les traiter.

22 Deuxièmement, la Défense doit simplement se contenter de réagir aux éléments de
23 preuve qui seront présentés par ce témoin et devra réagir en conséquence.

24 Encore une fois, à ce stade, nous n'avons aucune déclaration antérieure ni
25 d'indication de la part de l'Accusation concernant la déposition éventuelle des
26 témoins. Si, après avoir entendu la déposition des témoins P-0201 et 0198, nous
27 sommes en mesure de commencer immédiatement notre contre-interrogatoire, à
28 l'évidence, nous allons le faire. Cependant, si, après avoir entendu la déposition de

ces deux témoins, il nous... il devient apparent que nous aurons besoin de plus amples préparations et de consultations, en particulier avec notre client, M. Kilolo, alors, dans ce cas-là, nous vous demanderons de bien vouloir nous autoriser à commencer notre contre-interrogatoire le lendemain plutôt qu'immédiatement après la fin de l'interrogatoire principal.

Nous rappelons le... la disposition 67-1-b qui prévoit que la Défense doit disposer de... du temps nécessaire et des facilités nécessaires pour préparer sa Défense et nous vous rappelons également ce qu'avait dit le juge Fulford le 1^{er} avril 2011, après l'interrogatoire principal et... par la Défense et par l'Accusation ; les deux ont pu reporter leur contre-interrogatoire au... à un autre jour afin de disposer de plus de temps pour se préparer.

Évidemment, nous pouvons... si nous pouvons commencer notre contre-interrogatoire immédiatement, nous le ferons, mais si nous voulons le faire après une courte... un court ajournement d'une demi-journée, eh bien, nous demandons à la Chambre de bien vouloir faire droit à une telle requête de notre part.

Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)*

Permettez-moi simplement de vous dire que la Chambre a été informée hier de l'ordre de comparution des témoins d'aujourd'hui. Nous sommes dans une situation similaire bien que nos rôles ne soient pas les mêmes. Nous prenons acte de cela et nous garderons votre intervention à l'esprit si, effectivement, cela devait s'avérer nécessaire.

M^e POWLES (interprétation) : Je vous suis reconnaissant, Messieurs les juges.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je m'adresse maintenant à (expurgé) et je suppose que le conseil du témoin a écouté attentivement et avec intérêt.

Maître, auriez-vous l'obligeance de vous présenter aux fins du compte rendu ?

- 1 M^e SHEBELE MAKOBA : C'est M^e Shebele Makoba Michel.
- 2 Je suis le conseil désigné du témoin P-0201.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 4 Nous allons aborder maintenant la question de la citation à... ou de l'injonction de
- 5 comparaître du témoin.
- 6 Est-ce que le témoin est présent dans la salle, maintenant ?
- 7 Je pense que nous pourrions abréger cette session et parler des garanties au titre de
- 8 la règle 74 et informer le témoin en même temps. Je crois que c'est possible. Du point
- 9 de vue de la procédure, il n'est pas nécessaire de parler de la... de l'injonction et du
- 10 début de la déposition du témoin en deux temps.
- 11 Je pense que nous allons procéder de cette façon.
- 12 Gardez le témoin, non pas dans la salle de transmission, et parlons des garanties au
- 13 titre de la règle 74.
- 14 Maître – et je m'adresse au conseil de permanence du témoin –, nous avons pris note
- 15 de votre demande de mesures de protection... de... de garanties au titre de la
- 16 règle 74. Est-ce que c'est bien le cas ?
- 17 M^e SHEBELE MAKOBA : Oui, Monsieur le Président, c'est une requête que nous
- 18 avons introduite aux fins de garanties en matière de non-incrimination du témoin
- 19 par rapport aux déclarations qu'il va faire... qu'il va faire tout à l'heure.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Maître.
- 21 Monsieur le Procureur, est-ce que vous avez des observations à formuler concernant
- 22 la requête au titre de la règle 74 ?
- 23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, nous pensons que les
- 24 assurances au titre de la règle 74 sont appropriées et nous devrions procéder comme
- 25 nous l'avons fait jusqu'ici.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Des commentaires de la part
- 27 des équipes de défense ?
- 28 Non, il n'y en a pas.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 La Chambre s'apprête maintenant à rendre sa décision concernant la requête aux fins
3 d'octroi de mesures de protection, paragraphe 4 de la règle 74 du Règlement, et pris
4 en compte dans la décision de la Chambre.

5 La Chambre a décidé d'octroyer les garanties au titre de la règle 74 au témoin, dans
6 le cadre de sa déposition afin qu'il puisse témoigner sans craindre des conséquences
7 de son auto-incrimination ; les assurances sont garanties au témoin 0201, dans...
8 sous réserve des conditions spécifiées à l'article... « à la » règle 74-3-c et 74-7. Cela
9 signifie que le témoin peut, néanmoins, être poursuivi au titre de « l »'article 70 et 71
10 pour un comportement futur, notamment s'il devait apporter un faux témoignage
11 devant cette Chambre.

12 Toutefois, le témoignage ou les aspects de son témoignage concernant un
13 comportement passé ne pourraient être utilisés contre lui lors de poursuites à
14 l'avenir.

15 Ainsi s'achève la décision de la Chambre.

16 (expurgé)

17 (expurgé)

18 (expurgé)

19 (expurgé)

20 (expurgé)

21 (expurgé)

22 (expurgé)

23 (expurgé)

24 (expurgé)

25 Faites entrer le témoin dans la salle de transmission.

26 Monsieur (*phon.*) le greffier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans la salle de
27 transmission.

28 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

1 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0201

2 *(Le témoin s'exprimera en français)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Procureur *(phon.)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
6 comparaissez *(phon.)* devant cette chambre de la Cour pénale internationale sur
7 base d'une convocation que vous avez reçue le 22 octobre 2015.

8 Vous allez devoir témoigner devant la Cour pénale internationale. Au nom de la
9 Chambre, je souhaite vous... je vous souhaite la bienvenue. C'est une Chambre qui a
10 été constituée afin de poursuivre M. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts. Vous
11 avez été convoqué pour témoigner afin que nous puissions découvrir la vérité.

12 Monsieur le témoin, il y a normalement une petite fiche devant vous sur la table avec
13 votre déclaration officielle, solennelle. Est-ce que vous pourriez nous lire ce qu'il y a
14 sur cette fiche afin de faire cette déclaration solennelle ?

15 LE TÉMOIN : Engagement solennel. Je déclare solennellement que je dirai... je dirai
16 la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
18 témoin. Vous avez donc prêté serment.

19 On vous a informé de l'importance de dire la vérité, toute la vérité.

20 Je voudrais néanmoins répéter que, comme vous venez d'en prendre l'engagement,
21 vous devez dire la vérité ; en effet, c'est un délit à l'encontre de ce tribunal, de cette
22 Cour, que de ne pas dire la vérité.

23 Nous savons que vous avez déjà témoigné, ici, dans une autre affaire. Ici, cette
24 Chambre vous demande de témoigner, sans pour autant avoir peur de vous
25 auto-incriminer. Et c'est la raison pour laquelle cette Chambre vous a donné ces
26 garanties. Rien de ce que vous pourriez déclarer lors de ce témoignage devant la
27 Cour, ici, peut être utilisé contre vous par cette Cour, en ce compris tout ce que vous
28 avez déclaré à la Chambre sur les témoignages que vous auriez faits et que vous

1 avez faits devant d'autres Chambres dans cette même Cour.

2 Tant que vous dites la vérité, que vous suivez les instructions données par la Cour,
3 rien de ce que vous direz ne pourra être utilisé à votre rencontre par cette même
4 Cour.

5 Et si vous ne disiez pas la vérité, à ce moment-là, vous pourriez être poursuivi pour
6 faux témoignage.

7 Est-ce que vous comprenez ce que je viens de vous expliquer ?

8 LE TÉMOIN : Oui, j'ai compris, Madame le Procureur... Madame (*phon.*) le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous ne pouvons pas vous
10 garantir qu'il n'y aura pas ultérieurement des poursuites dans des tribunaux
11 nationaux contre vous, sur base de ce que vous allez dire ici. Ici, nous ne pouvons
12 pas empêcher que cela se passe. Par contre, ce que, nous, nous ferons, c'est que rien
13 de ce que vous dites ici ne sera révélé à quelque État ou quelque personne en dehors
14 de cette Cour.

15 Votre témoignage ne sera dès lors pas diffusé et personne d'autre que ceux qui sont
16 ici présents dans la Chambre ne pourront l'entendre. Les juristes, les avocats et qui
17 que ce soit dans cette Cour n'ont le droit de révéler votre identité ou quoi que ce soit
18 que vous dites qui pourrait vous auto-incriminer. Des procédures seront prises à
19 l'encontre de toute personne qui ne devrait pas respecter cette injonction.

20 Je vais maintenant vous expliquer comment ces mesures de protection fonctionnent
21 et ce qui a été mis en place pour ce témoignage.

22 Nous siégeons en audience... en audience restreinte ; nous utiliserons également un
23 pseudonyme, et nous ferons référence à vous en vous interpellant comme « Monsieur
24 le témoin » pendant cette séance à huis clos.

25 Avant que votre témoignage ne commence, il y a quelques dispositions pratiques
26 dont je voudrais vous informer, que je vous invite à garder à l'esprit tout au long de
27 votre témoignage.

28 Tout ce qui sera dit, ici, dans la Chambre est retranscrit et interprété vers le français

1 et vers l'anglais. Aussi, est-il important de vous exprimer avec clarté, à une vitesse
2 plutôt raisonnable, voire même lente, comme je le fais pour le moment.

3 Nous voulons ainsi nous assurer que ce que vous prononcerez sera bien compris par
4 les interprètes et par nous tous. N'oubliez pas de vous exprimer en face du micro et
5 de ne commencer à parler qu'après la fin de la question qui vous est posée.

6 Vous êtes également invité d'attendre quelques secondes avant que commencer à
7 parler, de façon à ce que l'interprétation dans l'autre langue puisse terminer.

8 Aussi, je ne peux que vous recommander de compter jusqu'à trois à la fin de chaque
9 question avant de commencer votre réponse.

10 Et si, vous, vous deviez avoir des questions, levez la main de façon à ce que nous
11 sachions que vous souhaitez dire quelque chose. Nous vous donnerons, à ce
12 moment-là, l'occasion de prendre la parole.

13 Monsieur le témoin, avez-vous compris... tout ce je viens de vous expliquer ?

14 LE TÉMOIN : Oui, j'ai bien compris, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Nous allons donc
16 commencer votre témoignage.

17 Un petit commentaire de ma part : c'est beaucoup d'informations en même temps
18 pour un témoin... beaucoup d'informations à digérer. Donc, je cède maintenant la
19 parole au Procureur.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Est-ce que vous souhaitez que je reste debout ou est-ce que je m'assieds ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que lorsque nous
23 avons des dépositions par liaisons vidéo, c'est plus confortable, surtout pour vous,
24 mais pour les autres aussi, de rester assis.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

27 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

28 Est-ce que vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

- 1 R. Oui, je vous écoute, Monsieur le...
- 2 Q. Je vous rappelle de parler clairement et assez fort, de façon à ce que ce que vous
- 3 dites puisse être traduit vers nous tous ici.
- 4 Vous m'entendez bien, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?
- 5 R. Oui, je vous entends.
- 6 Q. S'il y a des choses que je vous demande qui ne sont pas claires, n'hésitez pas à me
- 7 le dire, j'essaierai de trouver une nouvelle formulation et voir comment mieux
- 8 m'exprimer afin que nous nous comprenions bien.
- 9 Vous comprenez ce que je dis ?
- 10 R. Oui, je comprends ce que vous dites.
- 11 Q. Très bien. Commençons.
- 12 Est-ce que vous pouvez me donner votre nom complet et épeler votre nom de
- 13 famille ?
- 14 R. (expurgé)
- 15 Q. Pourriez-vous épeler votre dernier nom de façon à ce que nous puissions le
- 16 retranscrire — votre nom de famille ?
- 17 R. (expurgé), séparé, (expurgé) (*phon.*).
- 18 Q. Merci, Monsieur.
- 19 Pouvez-vous donner à la Chambre votre date de naissance ?
- 20 R. Le (expurgé)
- 21 Q. Où étiez-vous né ?
- 22 R. (expurgé). J'épelle : (expurgé)
- 23 Q. Que faites-vous à l'heure actuelle ? Quel est votre métier ?
- 24 R. Je suis (expurgé)
- 25 Q. Quel est (expurgé)
- 26 R. (expurgé)
- 27 Q. (expurgé)
- 28 R. (expurgé)

- 1 Q. Depuis quand êtes-vous (expurgé)?
- 2 R. (expurgé)
- 3 Q. Dans quelle (expurgé), aujourd'hui ?
- 4 R. Je suis (expurgé)
- 5 Q. Pouvez-vous répondre... reprendre votre réponse, s'il vous plaît, la répéter ?
- 6 R. (expurgé). C'est un lieu où (expurgé)
- 7 (expurgé)
- 8 Q. Depuis combien de temps avez-vous (expurgé)?
- 9 R. Depuis avril 2013.
- 10 Q. Et avant ce poste-là, quel était (expurgé)?
- 11 R. J'étais toujours (expurgé)... c'est... cette fois-là (expurgé)
- 12 (expurgé)
- 13 Q. Est-ce que vous vous souvenez que vous avez témoigné dans l'affaire du
- 14 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ?
- 15 R. Oui, je me souviens.
- 16 Q. Est-ce que, dans cette affaire, vous étiez un témoin de la Défense ou un témoin de
- 17 l'Accusation ou un témoin de la Chambre ?
- 18 R. Témoin aux côtés du Procureur pour l'éclairer sur certaines zones d'ombre sur
- 19 (expurgé) à Bangui.
- 20 Q. Tel que votre réponse a été interprétée, vous étiez un témoin pour le Procureur
- 21 pour éclairer sur certaines zones d'ombre sur (expurgé) à... à Bangui ; est-il
- 22 exact que vous étiez témoin de la Défense (*phon.*)... de... pardon (*correction de*
- 23 *l'interprète*), témoin de l'Accusation dans l'affaire du *Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
- 24 *Gombo* ?
- 25 R. J'avais reçu l'appel du Bureau du Procureur, et aussi de la Défense. C'est pour cela
- 26 j'étais venu pour témoigner aux côtés du Procureur et de la Défense.
- 27 Q. Est-ce que vous vous souvenez quand vous avez témoigné dans cette affaire ?
- 28 Quand était-ce ?

1 R. J'ai écrit la date que M. le Président vient de... de parler. J'ai suivi (*phon.*) au début,
2 le 20 octobre 2015 (*phon.*).

3 Q. La question que je vous pose est la suivante : quand étiez-vous venu témoigner
4 dans l'affaire du *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ? Vous vous souvenez du jour
5 que c'était ou vous ne vous souvenez pas ?

6 R. Je me souviens du mois, c'était au mois d'octobre 2013.

7 Q. Oui, c'est exact. Et je peux informer la Chambre que vous avez témoigné ; ça a
8 commencé le 30 octobre et ça s'est terminé le 1^{er} novembre. Est-ce que c'est exact,
9 Monsieur le témoin ?

10 R. Oui, en tout cas, sauf que ma... ma mémoire me trahit pour la date. Je crois que
11 c'est... c'est... c'est ça : octobre 2013.

12 Q. Et avant de témoigner dans cette affaire, est-ce que vous aviez eu un contact — le
13 dernier contact que vous aviez eu j'entends — avec la Défense ou avec le Procureur ;
14 est-ce que vous vous en souvenez ?

15 R. Veuillez répéter, Monsieur le Procureur, je n'ai pas très bien suivi la question.

16 Q. Avant votre témoignage, au mois d'octobre 2013, le contact le plus récent que
17 vous avez eu à cette époque, est-ce que c'était avec la Défense de M. Bemba ou avec
18 le Procureur ? Est-ce que c'est quelque chose dont vous vous souvenez ?

19 R. Oui.

20 Donc, depuis 2009, à l'époque du Procureur Moreno, on m'avait contacté, et j'avais
21 vraiment refusé de venir. 2010, 2011, 2012, on continuait toujours à me contacter.

22 Je disais que je ne... vraiment, que je ne veux pas que je vienne témoigner sur ce
23 problème, jusqu'à ce qu'on commençait à m'appeler, et le Bureau du Procureur et la
24 Défense, que je vienne témoigner sur cette affaire, sur les enquêtes (expurgé)
25 menées à Bangui.

26 Alors, dernier contact, c'est juste à la veille de mon arrivée ici.

27 Q. Je vais recommencer.

28 Avant de témoigner, au mois d'octobre 2013, juste avant, le tout dernier contact,

1 c'était avec qui ? Est-ce que c'était avec le Procureur ou la Défense... ou des membres
2 de l'équipe de la Défense de M. Bemba ?

3 R. Le dernier contact, c'est lorsqu'on était en contact avec le représentant du... du...
4 du Bureau du Procureur, ici, (expurgé), qu'on était en contact avec eux, (expurgé)
5 (expurgé). C'était... C'était là le dernier contact.

6 Q. Avez-vous eu des contacts avec l'équipe de la Défense ou des gens qui sont
7 associés à l'équipe de la Défense de M. Bemba avant de venir témoigner ici, en
8 octobre 2013 ?

9 R. Oui. J'avais eu des contacts, la Défense m'appelait pour que je vienne témoigner
10 comme le Bureau du Procureur, aussi, m'appelait pour que je vienne témoigner.

11 Q. Qui vous a appelé, de l'équipe de la Défense, pour vous demander de venir
12 témoigner ?

13 R. Celui qui m'appelait, c'est M^e Kilolo.

14 Q. Quand vous a-t-il appelé pour la première fois, par rapport à ce témoignage
15 éventuel dans l'affaire *Bemba* ? Quand était-ce ?

16 R. Si j'ai bien suivi, Monsieur le Procureur, vous demandez quand est-ce que je l'ai
17 rencontré pour la première fois ?

18 Q. Non, vous ne m'avez pas bien suivi.

19 En fait, je voulais savoir quand il vous avait appelé pour la première fois pour venir
20 témoigner dans l'affaire *Bemba*.

21 R. Là, j'étais (expurgé), juste après la mort de l'avocat principal de M. Bemba, qu'il
22 m'a appelé pour dire que... que je vienne témoigner. Là, j'étais (expurgé)
23 (expurgé)

24 Q. Et quand avez-vous eu des contacts avec M. Kilolo pour la dernière fois avant le
25 témoignage du mois d'octobre 2013 ?

26 R. Ça, c'est (expurgé)

27 Q. Et c'était quand ?

28 R. Je ne sais pas exactement la date, mais c'était juste à la veille que je voyage pour

1 venir ici.

2 Q. Tel que votre réponse a été interprétée, c'était donc juste à la veille du jour pour
3 venir ici ; quand vous dites « ici », c'est où ?

4 R. Venir (expurgé), au Bureau du Procureur, venir (expurgé) pour témoigner.

5 Q. C'était en octobre 2013 ?

6 R. Exactement.

7 Q. Est-ce que c'était la dernière fois que vous avez vu M. Kilolo, juste avant votre
8 témoignage ?

9 R. Veuillez répéter, Monsieur le Procureur, je n'ai pas bien suivi la question.

10 Q. Est-ce que c'était la dernière fois que vous avez vu M. Kilolo avant votre
11 témoignage ? Vous avez dit que c'était (expurgé)

12 R. Le voir comme tel, je ne l'ai pas encore vu là où je suis à l'aise (*phon.*). C'est depuis,
13 lorsqu'il était avec l'avocat principal, une fois, qu'en 2009, ici (expurgé), où... juste
14 au début, où... où il... il nous demandait... le... Maître... M^e Liriss Nkwebe nous
15 demandait de venir témoigner.

16 C'est là seulement que je l'avais... je l'avais vu pour la première fois.

17 Q. Corrigez-moi si je me trompe, mais êtes-vous en train de nous dire que la dernière
18 fois où vous avez eu un... des contacts avec M. Kilolo, c'était en octobre 2013,
19 lorsque vous vous trouviez (expurgé)

20 Est-ce que c'est ce que vous nous dites maintenant ?

21 R. Non. Le contact dont je parle peut être le contact téléphonique où on nous
22 appelait, on demandait de venir témoigner bien que je n'étais pas d'accord de venir
23 témoigner, vraiment, que ce soit le Bureau du Procureur, que ce soient les avocats,
24 vraiment, me... me demandaient de venir témoigner.

25 Là, j'étais vraiment mal à l'aise, voyant aussi la situation, je ne devais que devenir
26 pour témoigner de ce que, moi, je... je... je connais sur ce dossier.

27 Q. Très bien. Je vais vous poser la question : à quand remonte la dernière fois où
28 vous avez eu un contact téléphonique avec M. Kilolo avant de témoigner dans

1 l'affaire *Bemba* en 2013 — en octobre 2013 ?

2 R. Je n'ai pas la date exacte, parce que je suis... comme je suis là, vraiment, je... je
3 travaille, et que des fois, vous êtes dans le travail, comme on forme des militaires, on
4 peut vous appeler. Et c'est difficile de capter la date et l'heure. Mais je dis, c'était
5 avant que je voyage pour (expurgé)... pour (expurgé) — pardon.

6 Très bien. C'est presque une réponse.

7 Je vais revenir là-dessus plus tard, mais je voudrais vous poser quelques questions
8 au préalable.

9 J'aimerais savoir quels ont été vos contacts avec l'équipe de défense dans cette affaire
10 — les contacts que vous avez eus avec les équipes de défense dans cette affaire,
11 c'est-à-dire la... les équipes de défense de M. Bemba, de Kilolo, de Mangenda, de
12 Babala et d'Arido.

13 Pouvez-vous dire aux juges à quand remontent vos derniers contacts avec l'une ou
14 l'autre des équipes que je viens de nommer dans cette affaire ?

15 R. Comme ils sont là, à part M^e Kilolo, que je l'ai connu en 2009, ensemble avec
16 M^e Nkwebe, les autres, là, je ne les connais pas.

17 Q. Avez-vous eu des contacts téléphoniques ou d'autres types de contacts avec l'une
18 ou l'autre des équipes de défense avant votre témoignage aujourd'hui ?

19 R. Aujourd'hui ? Oh là ! ? Excusez, Monsieur le Procureur, si vous pouvez reprendre.

20 Q. Jusqu'à présent, est-ce que vous avez eu des contacts avec un membre de ces cinq
21 équipes de défense dans cette affaire ? Est-ce que vous avez eu des contacts avec l'un
22 ou l'autre ?

23 R. Non. Aucun.

24 Q. Personne ne vous a appelé ?

25 R. Personne ne m'a appelé, Monsieur le Procureur.

26 Q. Merci.

27 Je voudrais vous poser, maintenant, des questions concernant les circonstances dans
28 lesquelles vous êtes devenu témoin dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*

1 Gombo. Vous avez mentionné que vous avez rencontré M^e Kilolo en 2009, avec un
2 autre conseil qui s'appelle M^e Nkwebe ; c'est bien cela ?

3 R. Oui.

4 Q. À partir de cette date-là, avez-vous eu des contacts avec la Défense de M. Bemba
5 et ce, jusqu'au moment où vous avez témoigné en octobre 2013 ?

6 R. Contacts physiques, non.

7 Comme je viens de souligner, en tout cas, on m'appelait pour que je vienne
8 témoigner, non seulement la Défense, mais aussi le Bureau du Procureur.

9 Vraiment, j'étais vraiment mal à l'aise, à tel point que je refusais, en 2009, je refusais,
10 on m'appelait. 2010, 2011, 2012, jusqu'à ce que je voie que... en 2013, j'ai demandé que,
11 en tout cas, (expurgé), je ne peux pas aller témoigner l'affaire... de cette
12 affaire. Néanmoins, (expurgé)

13 Je suis (expurgé), je vois un message qui vient de (expurgé)

14 (expurgé) me demandant, dès réception du

15 présent message, que je vienne (expurgé) pour une communication.

16 Ainsi, le représentant du Bureau du Procureur (expurgé) commençait déjà à
17 m'appeler. Et puis je suis arrivé (expurgé).

18 Q. Combien d'appels téléphoniques diriez-vous que vous avez reçus de l'équipe de
19 défense avant votre témoignage en 2013, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
20 *Bemba Gombo* ; est-ce que vous êtes en mesure de nous le dire ? Une estimation.

21 R. (*Début de l'intervention inaudible*)... Je n'ai plus ça. Mais je sais qu'il y a une...
22 (*inaudible*) me demande de témoigner, des fois non (*phon.*).

23 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander de répéter votre réponse parce qu'il
24 semble y avoir un problème de transmission. Veuillez répéter votre réponse, s'il
25 vous plaît.

26 R. Monsieur le Procureur (*phon.*), je dis que non, (*inaudible*) je me souviens plus le
27 nombre de fois (*phon.*)... tous les deux côtés, tous les appels, appels du Bureau du
28 Procureur et de la Défense. Je n'ai pas le nombre, mais je sais que j'avais des appels

1 pour me demander de venir.

2 Q. Pardon, Monsieur le témoin, je dois vous interrompre à nouveau, je vous prie de
3 m'excuser. Je dois vous interrompre parce que nous avons un problème de
4 connexion. Veuillez patienter un instant, nous allons essayer de régler le problème.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous demande de faire
6 preuve de patience. Nous espérons que le problème sera réglé sous peu.

7 *(Déconnexion de la liaison en vidéoconférence)*

8 Je pense que vous pouvez réessayer, Monsieur Vanderpuye.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous nous entendez clairement ?

11 *(Reconnexion de la liaison en vidéoconférence)*

12 R. Oui, Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur... *(fin de l'intervention*
13 *inaudible).*

14 Q. Très bien. Je crains que le problème n'ait pas été réglé.

15 Je vous repose ma question : combien d'appels téléphoniques avez-vous reçus,
16 d'après vous, en 2013, appels de... téléphoniques de la Défense...

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Non, je vois qu'il y a un problème.

18 Monsieur le Président...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense qu'il n'est pas
20 nécessaire de poser votre question maintenant. Il faut d'abord régler le problème ; je
21 risque... cela risque de prendre quelque temps.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

23 Je pense qu'il nous faudra plus de temps pour régler le problème.

24 Nous allons faire la pause et nous allons reprendre à 11 h 15.

25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 10 h 44)*

27 **(L'audience à huis clos est reprise à 11 h 18) Reclassifiée en audience publique*

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : L'on m'a informé que pendant
4 les tests, tout a bien fonctionné. Évidemment, c'est toujours le cas lorsqu'on fait des
5 tests. Nous allons voir maintenant si la réalité le confirmera.

6 Nous allons poursuivre l'interrogatoire principal de M. Vanderpuye.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci à nouveau, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

9 R. Oui, je vous entends.

10 Q. Très bien. Alors, je vous repose ma question.

11 Ma question était la suivante : combien d'appels téléphoniques avez-vous reçus de la
12 Défense, d'après vous, en 2013, avant que vous ne témoigniez dans l'affaire *le*
13 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous
14 donner une estimation, s'il vous plaît ?

15 R. Veuillez répéter, Monsieur le Procureur. Veuillez répéter.

16 Q. Oui, tout à fait.

17 Ma question était la suivante : combien d'appels téléphoniques avez-vous reçus de la
18 Défense — et j'entends la Défense de M. Bemba —... combien d'appels téléphoniques
19 avez-vous reçus, en 2013, avant le début de votre témoignage dans l'affaire *le*
20 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous
21 donner une estimation, s'il vous plaît ?

22 R. J'avais reçu les appels, ces appels. Je ne sais pas le nombre d'appels. Parce que la
23 Défense m'appelait, et aussi le Bureau du Procureur. Et le... le Bureau chargé
24 des victimes et témoins m'appelait aussi. Alors là, c'est difficile que je sache que c'est
25 autant de fois. C'est difficile... ce serait plusieurs appels pour tout le monde.

26 Q. Quel était votre numéro de téléphone ou vos numéros de téléphone, en 2013, les
27 téléphones sur lesquels vous receviez ces appels où vous passiez vos appels avant de
28 commencer votre témoignage, en octobre 2013 ? De quel numéro vous serviez-vous,

1 à l'époque ?

2 R. (expurgé)

3 Q. En 2013, vous êtes-vous servi d'un autre numéro de téléphone dont se serait servi
4 la Défense de M. Bemba pour vous contacter ? Est-ce que vous aviez d'autres
5 numéros en 2013 ?

6 R. Oui, un autre numéro ; c'est (expurgé)... non, négatif – (expurgé).

7 Q. Est-ce que vous vous serviez d'autres numéros de téléphone pour contacter la
8 Défense de M. Bemba, ou des numéros auxquels vous appelez les membres de
9 l'équipe de défense *Bemba* en 2013 ?

10 R. Bon, en tout cas, ce sont mes deux numéros que j'utilise jusqu'aujourd'hui.
11 Peut-être l'autre réseau ça ne fonctionne bien... ça ne fonctionne pas bien, et de là,
12 peut-être, je n'utilise plus. Et je n'ai pas ce numéro en tête.

13 Q. Vous ne vous souvenez pas des autres numéros de téléphone ; c'est ce que vous
14 dites ?

15 R. Je ne me souviens pas, puisque nous avons beaucoup de réseaux. Souvent, si, par
16 exemple, (expurgé) ne fonctionne pas bien, c'est-à-dire le réseau ne fonctionne pas
17 bien, on peut acheter, par exemple, CCT. Et vous essayez, si ça fonctionne, là, vous
18 utilisez. Il y a un problème de perturbation, c'est un problème de perturbation de
19 réseau. C'est pour ça, vous voyez qu'il y a quand même ce changement-là.

20 Q. Je vais vous poser la question suivante et essayons de voir si ça vous rappelle
21 quelque chose.

22 Avez-vous jamais utilisé le numéro (expurgé)

23 R. C'est mon ancien numéro.

24 Q. Avez-vous jamais utilisé le numéro (expurgé)

25 R. Là, je ne me souviens plus de ça.

26 Q. Pendant la période de votre déposition, c'est-à-dire entre le 30 octobre 2013 et le
27 1^{er} novembre 2013, avez-vous eu des contacts avec M. Kilolo pendant votre
28 déposition, pendant cette période-là, déposition dans l'affaire *le Procureur c.*

1 *Jean-Pierre Bemba Gombo ?*

2 R. Veuillez reprendre la question, Madame le... le Procureur ?

3 Q. Je vais répéter la question.

4 Pendant la durée de votre déposition dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
5 *Gombo*, avez-vous eu des contacts téléphoniques avec M. Kilolo ?

6 R. Monsieur le Procureur, ici, je vais demander un peu le conseil de... de l'avocat
7 conseil.

8 Maître ? Oui.

9 Monsieur le Procureur, je ne sais pas si vous m'écoutez, vous m'avez posé la
10 question de savoir si, entre le 30 octobre 2013 et le 1^{er} novembre 2015 (*phon.*) on avait
11 pris des contacts téléphoniques avec M^e Kilolo ?

12 Q. C'est exact. C'était ça, ma question. Si vous souhaitez consulter votre avocat, je
13 vous inviterais à le faire ; évidemment avec l'autorisation de la Chambre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Effectivement, oui, bien sûr.
15 C'est d'ailleurs la raison de la présence du conseil dans la salle de transmission.

16 (*Discussion entre le témoin et son conseil*)

17 R. Oui... oui.

18 Monsieur le Procureur, je vous dis, j'ai... Affirmatif, il m'avait appelé, l'autre fois, en
19 sortant d'ici. Il m'avait appelé le soir, au retour de l'hôtel.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) :

21 Q. Pouvez-vous dire aux juges quel jour c'était ; était-ce le premier jour de votre
22 témoignage, le deuxième jour, avant votre témoignage ?

23 R. En tout cas, là, lorsque je... témoignais, je rentrais fatigué. C'est difficile de
24 connaître que tel jour, tel jour, vraiment. Mais je sais qu'il m'avait appelé parce que
25 j'utilisais le numéro qui termine avec « (expurgé) » à la fin.

26 Q. Combien de fois M. Kilolo vous a-t-il appelé pendant la période de votre
27 témoignage, c'est-à-dire entre le 30 octobre 2013 et le 1^{er} novembre 2013 ?

28 R. Je sais qu'il m'avait appelé, mais le nombre de fois, ça, je ne sais pas. Là, j'oublie,

1 puisque j'étais trop pris avec le témoignage, là. Je rentrais un peu fatigué et je
2 dormais.

3 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre si c'était plus qu'une seule fois ?

4 R. Là, c'est difficile. Je sais qu'il m'avait appelé, mais le nombre de fois, là, je... je n'ai
5 plus l'idée ; non.

6 Q. Vous ne pouvez pas nous dire s'il vous a appelé plus qu'une seule fois pendant
7 votre témoignage ; c'est ça que vous nous dites, là, maintenant ?

8 R. Monsieur le Procureur, je reconnais qu'il m'avait appelé, certainement, mais
9 nombre de fois, là, j'ai des difficultés de comprendre les raisons, de savoir. Parce
10 qu'étant (expurgé), souvent après le travail, on m'appelait par (expurgé) hommes qui
11 sont sur terrain, sur le rapport du travail. Alors, les appels, là, je ne pouvais pas
12 comprendre, dire que non, il m'appelait deux, trois fois ou comment, en tous cas.
13 Mais je sais qu'il m'avait appelé, peut-être une fois, je ne sais pas. Mais je reconnais
14 qu'il m'avait appelé.

15 Q. Quand il vous a appelé, pendant la durée de votre témoignage dans l'affaire du
16 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, de quoi avez-vous parlé avec lui ?

17 R. Bon, ici, vraiment, il me disait que, vraiment, vous avez... tel que vous avez
18 témoigné, c'est vraiment... c'était vrai dans la ligne du travail, c'est-à-dire il
19 demandait vraiment... il me disait que non, j'ai... il me remercie d'avoir témoigné et
20 puis il est content.

21 Q. Est-ce que vous avez parlé de quelque chose en particulier de votre témoignage ?
22 Par exemple, les événements dont vous témoigniez, le déplacement des troupes, le...
23 la situation des troupes, le centre de guerre, les opérations, le centre opérationnel ;
24 est-ce que vous parliez de ces choses-là avec M. Kilolo, quand vous l'avez eu au
25 téléphone pendant le témoignage que vous déposiez à la Cour, dans l'affaire *le*
26 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ?

27 R. Ici, Monsieur le Procureur, vous parlez que s'il avait parlé le problème de troupes
28 ou quoi ?

1 Je crois qu'il m'avait appelé pour dire que, vraiment, vous avez bien fait... bien fait
2 de témoigner parce que c'est toi qui étais à Bangui dans le cadre des enquêtes. Je
3 crois que, pour lui, il était content parce que j'avais quand même répondu à l'appel
4 du Procureur et de... ses demandes de... de l'avocat de défense pour que je vienne
5 témoigner. C'est ce que... ce qui est dans ma tête.

6 Q. Est-ce que le nom d'Éric Lengbe vous dit quelque chose ?

7 R. Je n'ai pas bien entendu, Monsieur le Procureur.

8 Q. Je répète : est-ce que le nom d'Éric Lengbe vous dit quelque chose ?

9 R. Lengbe ? Comme ça ?

10 Non, je ne connais pas ça.

11 Q. Est-ce que vous vous rappelez que c'est un nom que, vous, vous avez donné
12 lorsque vous avez témoigné dans l'affaire *du Procureur c. Jean-Pierre Bemba* ?

13 R. Peut-être je n'ai pas compris le nom ; si vous pouvez épeler, s'il vous plaît ?

14 Q. « Éric », c'est : E-R-I-C. Et puis « Lengbe » : L-E-N-G-B-E ?

15 R. Éric Lengbe, c'est le colonel militaire centrafricain qui constituait, il est... il était
16 chargé des opérations à Bangui. Et c'est lui aussi qui coordonnait, c'est-à-dire il était
17 le... le responsable de (*phon.*) CCO à Bangui, et il supervisait aussi la commission...
18 la commission d'enquête (expurgé) effectuait (expurgé) avec ses éléments.

19 Q. Est-ce que vous vous rappelez que vous avez expliqué cela lorsque vous avez
20 témoigné à l'époque dans l'affaire contre M. Bemba ?

21 R. Oui, j'avais... j'avais parlé que... la composition de la commission que... que nous
22 avions et... certains... certains responsables militaires qui s'occupaient des
23 opérations. (expurgé)

24 (expurgé)

25 Q. Est-ce que le nom de « Thierry Lengbe » vous dit quelque chose ?

26 R. Lengbe, c'est lui le colonel. Il peut porter le nom d'Éric, je crois, Thierry. C'était le
27 prénom ; je connais pas bien, mais Lengbe, c'est le colonel, le responsable de CCO à
28 Bangui. Donc, je le connais physiquement. Lorsque j'étais pendant les enquêtes, c'est

1 lui qui, vraiment, coordonnait ces activités. Peut-être le prénom, là, peut m'échapper,
2 mais en tous cas, son nom « Lengbe », je connais ; il est colonel. Je ne sais pas si,
3 jusqu'aujourd'hui, il est toujours colonel.

4 Q. Pour que les choses soient claires dans ma tête, je viens de vous poser la question
5 par rapport à Thierry Lengbe. Donc, la première fois, je vous avais parlé de Éric
6 Lengbe ; cette fois je vous parle de Thierry Lengbe. Lequel des deux est le colonel ?

7 R. Thierry Lengbe. Bon, moi je connais peut-être le prénom, mais Lengbe, Lengbe,
8 c'est le colonel de... à Bangui, dans les Faca, dans les rangs des Faca.

9 Q. Très bien.

10 Je vais vous montrer votre témoignage. En fait, je vais vous montrer un extrait, un
11 petit extrait de ce témoignage.

12 C'est la retranscription... 347, page 43, en français.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Alors, là, je m'adresse aux juges ; dans le
14 classeur français, c'est à l'onglet 6, dans le classeur anglais, c'est à l'onglet 3. Dans la
15 retranscription française, donc c'est l'onglet 6 page 43, lignes 5 à 21. Et dans le
16 classeur en anglais, c'est à la page 40 et je vais, dans quelques minutes, vous donner
17 les lignes ; ce sont les lignes 16 à 25 et cela continue à la page 41 jusqu'à la ligne 2.

18 Q. Monsieur le témoin, on va attendre quelques minutes parce qu'on voudrait que
19 tout cela puisse apparaître à l'écran. Ainsi, vous aussi vous pourrez le voir.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Donc, la référence de la retranscription, c'est 347, page 43, des lignes 1 à... 5 à 21,
22 plus ou moins.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Bien, on va s'arrêter ici. On va prendre la ligne 20, cela nous permettra de gagner du
25 temps ; page 43. Parfait comme ça.

26 Monsieur le témoin, vous voyez ce qu'il y a à l'écran devant vous ? Vous pouvez voir
27 la retranscription ici, sous les yeux ?

28 R. Oui, je vois... je vois, Monsieur le Procureur.

1 Q. C'est un extrait de votre témoignage du 30 octobre 2013. Je voudrais attirer votre
2 attention sur la ligne 20. À cette ligne, on voit la référence faite au coordonnateur de
3 CCO qui était colonel Éric Lengbe ; vous le voyez, Monsieur le témoin ?

4 R. Oui, je vois, Monsieur le Procureur.

5 Q. Très bien.

6 Passons à la page 49, maintenant, de la même retranscription.

7 Très rapidement, je vous invite à prendre la ligne 6. Vous voyez ce qui est écrit à la
8 ligne 6 ?

9 R. Oui, je vois.

10 Q. (*Intervention en français*) « Et là, c'était le général André Mazi. Le général
11 Bombayake était aussi présent là-bas. Et le coordinateur de CCO, colonel
12 Éric Lengbe, lui aussi, était présent. »

13 (*Interprétation*) Vous vous souvenez que c'est votre témoignage que vous avez donné
14 le 30 octobre 2013 ?

15 R. Je vois, Monsieur le Procureur. Je demande si je peux demander conseil à mon...
16 mon avocat conseil ?

17 Q. Prenez tout votre temps.

18 (*Discussion entre le témoin et son conseil*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Je crois que nous pouvons
20 poursuivre, Monsieur Vanderpuye. Il me semble, à voir les expressions sur le visage
21 du témoin, qu'on peut poursuivre.

22 M. VANDERPUYE (*interprétation*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes prêt à poursuivre ou vous avez encore
24 besoin de consulter votre avocat conseil ?

25 R. On peut continuer, Monsieur le Procureur.

26 Q. Est-ce que vous avez eu une conversation avec M. Kilolo pendant votre
27 témoignage « dans » laquelle il s'agissait du colonel Lengbe ?

28 R. Madame (*phon.*) le Procureur, (expurgé)

1 (expurgé)

2 (expurgé)

3 (expurgé)

4 Ici, c'est ma déclaration ; toutefois, je peux me tromper de son prénom, mais je sais
5 que Lengbe, c'est le colonel. Ça, je connais physiquement bien, très bien. Et bien sûr,
6 c'est lui qui... qui chapeautait aussi la coordination des opérations. Il contrôlait aussi
7 la commission pour faire rapport à sa hiérarchie.

8 Q. Merci pour votre réponse, mais ma question était : est-ce que vous avez eu une
9 conversation avec M. Kilolo pendant que vous faisiez votre témoignage et portant
10 sur le colonel Lengbe, alors que ce soit Éric ou Thierry, en l'occurrence ?

11 R. Madame (*phon.*) le Procureur, je vous ai bien... je vous avais bien relaté que
12 (expurgé). J'étais physiquement... moi qui parle ici, j'étais
13 physiquement présent là-bas. J'ai vécu la situation. (expurgé). M^e Kilolo,
14 c'est un avocat, lui se renseigne par ci, par-là. Il peut m'appeler pour me parler de ce
15 nom-là, et il a parlé... Ce qu'il parle, cela n'est rien d'autre que ce que je lui avais
16 parlé le jour où on était avec... avec lui et M^e Nkwebe, puisque j'avais relaté. Et à la
17 fin, j'avais... je leur avais dit que, en tout cas, je ne suis pas d'accord d'aller
18 témoigner à la CPI.

19 En tout cas, c'est ça. Peut-être il ne faisait que reprendre. Il est avocat, il veut parler,
20 mais ce n'est pas que ce qu'il parle, c'est moi ce je veux faire ; non. (expurgé)

21 (expurgé)

22 (expurgé)

23 (expurgé). Si, par exemple, on écoute parler de moi de ce
24 côté-là, moi je connais la situation. (expurgé).

25 Si, par exemple, lui me parle de ça, moi je crois qu'il est avocat et il veut parler,
26 (expurgé). De ce côté-là,

27 vraiment, ça ne pouvait même pas m'influencer, Monsieur le Procureur.

28 Q. Je... J'entends bien votre réponse, mais ma question est très directe : avez-vous eu

1 une conversation avec M. Kilolo pendant que vous faisiez votre témoignage ? Et
2 pendant cette conversation, avez-vous parlé du colonel Lengbe, que ce soit Éric ou
3 Thierry Lengbe ? Est-ce que vous vous souvenez d'avoir eu cette conversation ?

4 R. Oui, Madame le Procureur... Monsieur le Procureur.

5 Q. Très bien.

6 Je vais vous passer un enregistrement. C'est une conversation qui a été enregistrée,
7 interceptée, en date du 30 octobre 2013. Je vous invite à l'écouter avec beaucoup
8 d'attention.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : On va prendre l'extrait n° 2 ; ça, c'est pour les
10 interprètes en cabine.

11 À 21:12 et 56 secondes, le 30 du 10, le 30 octobre ; et je vous invite à écouter. Et après,
12 je vous poserai des questions sur ce que vous aurez entendu.

13 Q. D'accord, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui, j'attends, Monsieur le Procureur. Ah ! Voilà.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pour la Chambre, la retranscription est à
16 l'onglet n° 42. Et j'imagine que les interprètes vont donner lecture de la
17 retranscription qu'on leur a donnée.

18 *(Diffusion d'une bande audio)*

19 *[Insertion de la traduction de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*
20 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

21 « KILOLO : Hum, donc, voilà, donc là, c'est... là, c'est bon. Autre chose, ils vous
22 demanderont d'abord, que, mais vous dites que... parce que vous voyez au lieu de
23 dire THIERRY LENGBE à un certain point vous vous êtes trompé, vous avez dit
24 ERIC LEMBE, au lieu de dire THIERRY LENGBE, alors ils reviendront là-dessus
25 pour vous dire que, mais euh... vous... peut-être que vous ne le connaissez même
26 pas, si vraiment vous le connaissez, dites-nous comment il est physiquement ? Est-ce
27 que vous êtes capable de le décrire physiquement ou pas ?

28 *[Silence]*

- 1 KILOLO : Si vous n'êtes pas capable dites que je vous le dise.
- 2 WITNESS : Je suis...en tout cas là j'ai oublié, Maître.
- 3 KILOLO : Bon, THIERRY LENGBE de CCOP, il était mince, élancé, il a un profil des
- 4 Tutsi voilà, quelque chose comme ça ?
- 5 *[00:10:02]*
- 6 WITNESS : Hum-mm.
- 7 KILOLO : Bon, il... il était un peu mince, élancé on peut dire comme...Jean-Louis,
- 8 vous voyez Jean-Louis BOKOLOMBE ?
- 9 WITNESS : Euh, euh, euh, et puis un peu mince.
- 10 KILOLO : Voilà. Un peu mince élancé comme ça.
- 11 WITNESS : Aussi géant ...
- 12 KILOLO : Euh très mince, mince, mince, élancé.
- 13 WITNESS : Hum.
- 14 *[Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]*
- 15 KILOLO : C'est ça THIERRY LENGBE.
- 16 WITNESS : Oui, oui. Mince, maintenant que vous le dites je me rappelle qu'il est
- 17 comme ça.
- 18 KILOLO : Euh. Mais, normalement, il ne faut pas vous rappeler, vous ne savez plus ?
- 19 WITNESS : Je le sais maintenant, quand vous l'avez dit, j'ai vu directement, parce
- 20 que je l'ai vu, je l'ai déjà vu ... parce qu'il est un peu ...
- 21 KILOLO : Bon, maintenant BOMBAYAKE, BOMBAYAKE pouvez-vous le décrire ou
- 22 pas ?
- 23 WITNESS : Il... c'est un Monsieur, un noir, euh... gros physiquement.
- 24 KILOLO : Attention ne le confondez pas avec ANDRE MAZI, parce que ANDRE
- 25 MAZI il est physiquement gros un peu petit.
- 26 *[Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]*
- 27 WITNESS : Hum.
- 28 KILOLO : Ça c'est ANDRE MAZI, un peu gros et petit, ANDRE MAZI. Bon, euh...

1 lui BOMBAYAKE il n'est pas gros, il n'est pas non plus mince, en taille il n'est pas
2 vraiment très grand, mais on peut dire une taille moyenne.

3 *[Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]*

4 WITNESS : Oui.

5 KILOLO : Euh... je dirais qu'il est comme qui ... en tout cas de taille moyenne.

6 WITNESS : Hum.

7 KILOLO : Hum, taille moyenne, pas gros, pas grand, euh... euh... ça c'est
8 BOMBAYAKE, BOMBAYAKE nous dirons seulement de taille moyenne, pas
9 vraiment mince, pas gros non plus, aussi une taille moyenne en grosseur et en
10 hauteur.

11 WITNESS : Hum

12 KILOLO : MAZI lui il est petit, gros, euh...

13 WITNESS : Oui André MAZI.

14 KILOLO : ... LENGBE lui il est tel que vous connaissez un vrai TUTSI.

15 *[00:12:00]*

16 WITNESS : Hum. »

17 M. VANDERPUYE (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu cette conversation ?

19 R. Je... J'ai suivi votre question, Monsieur le Procureur.

20 Q. Est-ce que vous avez entendu l'enregistrement ?

21 R. J'ai entendu l'enregistrement.

22 Q. Qui parle dans cet enregistrement ?

23 R. Là, c'est M^e Kilolo.

24 Q. À qui parle-t-il ?

25 R. Comme vous venez de me poser, donc, il parle à moi, effectivement. J'ai entendu
26 ma voix, là-bas.

27 Q. Est-ce que cela vous rappelle alors la conversation que vous avez eue avec
28 M. Kilolo lors de votre témoignage du 30 octobre et portant sur Thierry Lengbe ou

1 Éric Lengbe ?
2 R. Oui, moi, je me rappelle de ça.
3 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi M. Kilolo vous donnait une
4 description de M. Lengbe ?
5 R. Bien. Merci, Monsieur le Procureur.
6 Je vous dirais que si j'avais accepté de venir devant la Cour pour éclairer... pour
7 donner... éclairer certaines zones d'ombre, ici, c'est la question du fond, pour
8 montrer, dire ce qui s'était passé lorsque j'étais là.
9 Il est maître, avocat, il peut m'appeler et parler comme il veut. Vous croyez que, là,
10 j'ai suivi ? « Est-ce que... Est-ce que vous le connaissez ? Thierry Lengbe, vous le
11 connaissez ? » J'ai dit : « Non, je... je... je me rappelle plus. »
12 Pour moi, (expurgé)
13 (expurgé). On a déjà tenu des réunions avec lui.
14 M. Kilolo est maître avocat, il peut m'appeler pour me rappeler juste que « non, ce
15 que vous nous aviez parlé ce jour-là, il est comme ça, tout ça ». Mais pour moi, je ne
16 tenais pas tellement compte de ça... compte de ça parce que, pour moi, c'est question
17 d'éclairer, Monsieur le Procureur, sur la situation (expurgé)
18 Il est avocat, il m'appelle, il me parle, mais cela n'engage que lui-même, puisque moi,
19 j'avais (expurgé). Ce que j'avais, j'avais (expurgé) et ce... que (expurgé)
20 (expurgé). Moi, je trouve que cela n'engage que
21 lui-même, parce que je ne l'avais pas forcé de m'appeler. Moi, j'étais d'abord fatigué
22 ce jour-là, et s'il m'appelle, je ne pouvais pas refuser. On appelle, vous ne savez pas
23 c'est... c'était qui. Alors, j'écoute et c'est fini. Il est maître, il ne pouvait que parler, me
24 rappeler, « vous avez parlé tout ça... ». Puisque ça fait longtemps. C'est... en 2000...
25 2002, aujourd'hui, 2015 ; c'est pratiquement 13 ans, jour pour jour. Mais on peut
26 oublier, quand même, quelque chose, là, mais l'essentiel, que le fond est vraiment là,
27 vraiment, on... on n'oublie pas.
28 Donc, il est maître, il pouvait m'appeler pour parler. Ou si c'est moi qui... Moi, j'ai

1 raconté ce qui s'était passé là-bas, à cette époque-là.

2 Q. Bien, je crois que j'ai compris votre réponse.

3 Et je vais vous passer un autre extrait intercepté sur le même numéro de téléphone
4 que le morceau intercepté que nous venons d'écouter (*phon.*).

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Alors, pour la Chambre, je peux dire que ce
6 numéro de téléphone, c'est : (expurgé). Et la référence, c'est :

7 CAR-OTP-0080-0206... (*correction de l'interprète*) 0286... (*correction du Procureur*) 2180...
8 1286 — pardon —, 1286, à la page 1290.

9 Et il s'agit ici de données qui nous ont été transmises par les autorités néerlandaises.

10 Et l'extrait que je vais vous passer est à l'onglet n° 9 — CAR-OTP-0093-66 (*phon.*).

11 Cette conversation, ici, remonte au 31 octobre 2013 et c'est à 6 h 42 secondes.

12 Q. Donc, écoutez bien, puis je vous poserai des questions.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce qu'on est prêt dans les cabines
14 d'interprétation ? Très bien. On... On avance.

15 (*Diffusion d'une bande audio*)

16 [*Insertion de la traduction de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*
17 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

18 « KILOLO : C'est comme ça. Il y a une autre chose que j'ai oubliée hier...

19 WITNESS : OK. Hum.

20 KILOLO : ... lorsqu'ils vont revenir à toi, les enquêteurs, ils vont te demander ceci ...

21 donc, toi tu veux dire qu'aucun crime n'a été commis, et tu diras : non, il y a eu

22 beaucoup de crimes, et on l'a constaté, mais ce sont les éléments de BOZIZE, surtout

23 les Tchadiens, qui ont commis des crimes de tout genre.

24 [00:20:09]

25 [Silence, 00:20:09 - 00:20:13]

26 WITNESS : Là, nous sommes dans quel secteur ? Pour me situer.

27 KILOLO : Là, c'est vraiment partout, partout ... euh ... à l'intérieur de BANGUI,

28 jusqu'au PK... surtout au PK12, c'était terrible.

1 [Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]

2 WITNESS : Ah !

3 KILOLO : ... tu diras les Tchadiens ... les Tchadiens violaient les femmes, même en
4 plein air. . Ils entrent comme ça dans une famille, ils violent la maman devant les
5 enfants, devant le papa, ils violent aussi ... euh ... les euh ... les petits enfants devant
6 leurs parents. Ils viennent dans la maison de quelqu'un pour voler quelque chose, si
7 la personne essaye de résister et s'y oppose, ils lui tirent dessus, et la personne meurt.
8 Tu diras que c'étaient les Tchadiens.

9 WITNESS : Oh !

10 KILOLO : On les appelle les ZAKAWA. Bon, si tu ne retiens pas ce nom, ce n'est pas
11 grave, mais il s'agit des Tchadiens qui étaient avec BOZIZI

12 WITNESS : Les Tchadiens.

13 KILOLO : Hum.

14 WITNESS : Bon, euh ... et maintenant, par rapport à ma déclaration, comme on a fait
15 l'enquête, il ne s'agit pas toujours de ce genre de crimes ...

16 [Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]

17 KILOLO : Hum.

18 WITNESS : ... et par rapport à ce que vous dites, alors, quel est votre avis là-dessus?

19 KILOLO : Non, non, toi tu diras que tu n'as pas trouvé ces crimes dont les gens du
20 MLC sont accusés, et tu n'as pas vu leur commission non plus, mais la population
21 civile t'a dit : nous sommes contents depuis que nous avons été libérés par les gens
22 du MLC et les loyalistes FACA ...

23 WITNESS : Hum.

24 KILOLO : ... mais aucune plainte n'a été reçue, ni de viol, ou, ni de ... de euh ...
25 concernant le MLC. »

26 M. VANDERPUYE (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez écouté cet extrait sonore ?

28 R. Monsieur le Procureur, je n'ai pas très bien suivi l'extrait, là. Peut-être à la fin, ici,

1 quand même, ce que vous venez de parler, je suis... Mais l'extrait au début, là, je n'ai
2 pas bien suivi.

3 Q. Est-ce que vous avez reconnu les voix que vous venez d'entendre ?

4 R. En tout cas, je n'ai pas bien suivi... donc, je n'ai pas reconnu ça, je n'ai pas bien
5 suivi, ça. Puisque (*phon.*) ça sort un peu loin, là.

6 Q. Très bien. Est-ce que vous voulez réécouter cet extrait ?

7 R. Je suis parfaitement d'accord.

8 Q. Très bien. Nous allons réessayer.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je ne sais pas ce qu'il est possible de faire pour
10 augmenter le volume. J'ai remarqué, effectivement, que le volume n'était pas très
11 fort.

12 Q. Nous allons essayer de monter le volume ; est-ce que cela vous convient,
13 Monsieur le témoin ?

14 R. Oui, ça me convient, Monsieur le Procureur.

15 Q. Très bien. Nous allons réessayer, alors.

16 Monsieur le témoin, si le volume n'est pas suffisamment fort, je vais vous inviter à
17 écouter attentivement. Très bien.

18 (*Diffusion d'une bande audio*)

19 [*Insertion de la traduction de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*
20 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

21 « KILOLO : C'est comme ça. Il y a une autre chose que j'ai oubliée hier...

22 WITNESS : OK. Hum.

23 KILOLO : ... lorsqu'ils vont revenir à toi, les enquêteurs, ils vont te demander ceci ...
24 donc, toi tu veux dire qu'aucun crime n'a été commis, et tu diras : non, il y a eu
25 beaucoup de crimes, et on l'a constaté, mais ce sont les éléments de BOZIZE, surtout
26 les Tchadiens, qui ont commis des crimes de tout genre.

27 [00:20:09]

28 [Silence, 00:20:09 - 00:20:13]

- 1 WITNESS : Là, nous sommes dans quel secteur ? Pour me situer.
- 2 KILOLO : Là, c'est vraiment partout, partout ... euh ... à l'intérieur de BANGUI,
- 3 jusqu'au PK... surtout au PK12, c'était terrible.
- 4 [Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]
- 5 WITNESS : Ah !
- 6 KILOLO : ... tu diras les Tchadiens ... les Tchadiens violaient les femmes, même en
- 7 plein air. . Ils entrent comme ça dans une famille, ils violent la maman devant les
- 8 enfants, devant le papa, ils violent aussi ... euh ... les euh ... les petits enfants devant
- 9 leurs parents. Ils viennent dans la maison de quelqu'un pour voler quelque chose, si
- 10 la personne essaye de résister et s'y oppose, ils lui tirent dessus, et la personne meurt.
- 11 Tu diras que c'étaient les Tchadiens.
- 12 WITNESS : Oh !
- 13 KILOLO : On les appelle les ZAKAWA. Bon, si tu ne retiens pas ce nom, ce n'est pas
- 14 grave, mais il s'agit des Tchadiens qui étaient avec BOZIZI
- 15 WITNESS : Les Tchadiens.
- 16 KILOLO : Hum.
- 17 WITNESS : Bon, euh ... et maintenant, par rapport à ma déclaration, comme on a fait
- 18 l'enquête, il ne s'agit pas toujours de ce genre de crimes ...
- 19 [Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]
- 20 KILOLO : Hum.
- 21 WITNESS : ... et par rapport à ce que vous dites, alors, quel est votre avis là-dessus?
- 22 KILOLO : Non, non, toi tu diras que tu n'as pas trouvé ces crimes dont les gens du
- 23 MLC sont accusés, et tu n'as pas vu leur commission non plus, mais la population
- 24 civile t'a dit : nous sommes contents depuis que nous avons été libérés par les gens
- 25 du MLC et les loyalistes FACA ...
- 26 WITNESS : Hum.
- 27 KILOLO : ... mais aucune plainte n'a été reçue, ni de viol, ou, ni de ... de euh ...
- 28 concernant le MLC. »

1 M. VANDERPUYE (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu écouter l'extrait, maintenant ?

3 R. Vraiment, je capte ça difficilement. Hein, le... ce que vous venez... l'autre, le
4 rapporteur, là, qui... qui parlait, je... j'écoute, mais l'écoute est vraiment un peu
5 difficile. Une autre fois, je demande si je peux demander le... le conseil de... de mon
6 avocat conseil.

7 Q. Oui, allez-y.

8 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes prêt à poursuivre ?

12 R. Bon, je capte un peu... un peu... euh... la voix sort un peu plus bas, pour savoir,
13 cette conversation-là, je... j'ai entendu la voix de M^e Kilolo, mais la deuxième voix, là,
14 c'est là où je ne... je n'entends pas bien. Pour savoir le contenu de ce que, moi, je... j'ai
15 parlé ce jour-là.

16 Alors, concernant les enquêtes, Monsieur le... le Procureur...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous devrions garder à l'esprit
18 la chose suivante : si vous souhaitez identifier le... la teneur de la conversation, c'est
19 une chose, mais s'il s'agit simplement de reconnaître des voix, c'est une autre chose.
20 Autrement dit, je comprends que la teneur soit traduite en français pour le témoin, si
21 j'ai bien compris... C'est...

22 Évidemment, s'il y a chevauchement, il est peut-être difficile de déterminer qui est
23 en train de parler.

24 Je ne sais pas ce qu'il ressortira de tout cela.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 Premièrement, j'espère que le témoin écoute l'extrait sans interprétation. Ce n'est pas
27 le cas, me dit-on.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne le savais pas, on
2 m'informe à l'instant que c'est effectivement interprété en français.

3 D'abord, il faudrait peut-être demander au témoin s'il comprend une autre langue, et,
4 à ce moment-là, on pourrait diffuser l'extrait sans interprétation. Mais c'est la
5 dernière tentative.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Avec votre autorisation, j'aimerais procéder de
7 la façon suivante : la deuxième partie de cet extrait pourrait être diffusée de cette
8 façon-là, inutile de revenir sur le premier extrait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que vous me
10 connaissez suffisamment bien. Merci, je vous suis reconnaissant.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien. Nous allons donc diffuser la suite de
12 cette même conversation. Il s'agit de l'extrait n° 10, qui se trouve toujours à
13 l'onglet 44 des juges... dans le classeur. Le... la référence ERN est :
14 CAR-OTP-0080-1366.

15 Nous allons diffuser cet extrait, et j'espère qu'il ne sera pas interprété de sorte que le
16 témoin puisse entendre l'interprétation... le... l'extrait, mais j'espère que nous aurons
17 quand même une interprétation dans le prétoire.

18 Je vois que, dans les cabines d'interprétation, on me dit que non.

19 Q. Puisque nous sommes en train d'attendre, je voudrais juste préciser une chose
20 avec vous, Monsieur le témoin. Je voudrais savoir si vous parlez et vous comprenez
21 le lingala, Monsieur le témoin ?

22 R. Oui, Monsieur le Procureur, je comprends le lingala.

23 Q. Très bien. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-on prêt dans la cabine d'interprétation ou
25 faut-il attendre ?

26 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : C'est en train de se régler avec le greffier
27 d'audience. Nous attendons les instructions.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : On me fait signe qu'on est prêt à commencer.

1 Très bien. Nous allons donc diffuser le reste de cette conversation, Monsieur le
2 témoin.

3 *(Diffusion d'une bande audio en lingala)*

4 *[cf. transcription fournie par le Bureau du Procureur en lingala]*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

6 *(Suite de la diffusion d'une bande audio en lingala)*

7 *[cf. transcription fournie par le Bureau du Procureur en lingala]*

8 M. VANDERPUYE (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu cet enregistrement ?

10 R. Oui, j'ai entendu, Monsieur le Procureur.

11 Q. Avez-vous reconnu les voix que vous avez entendues ?

12 R. Oui, j'ai reconnu les voix.

13 Q. C'étaient les voix de qui ?

14 R. Oui, ça, c'est la voix de M^e Kilolo.

15 Q. Vous avez entendu une autre voix, outre celle de M. Kilolo, dans cet
16 enregistrement ?

17 R. Ça, ça doit être ma voix, parce que, souvent, j'ai entendu comme si c'est ma voix.

18 Q. Est-ce que vous avez reconnu la conversation ou le sujet de la conversation ?

19 R. J'ai reconnu le sujet.

20 Q. D'après ce dont vous vous souvenez, est-ce que M. Kilolo a discuté avec vous des
21 questions qu'il vous poserait quand vous alliez témoigner devant la Chambre ?

22 R. Monsieur le Procureur, je crois, quelque part, il a parlé en lingala, disant que, non,
23 *(citation en lingala)*, c'est-à-dire pour dire qu'« aucune plainte nous a été présentée ».

24 Ça, j'ai entendu aussi. Ça, c'est le fond.

25 (expurgé)

26 (expurgé)

27 (expurgé)

28 (expurgé)

1 (expurgé)
2 (expurgé)
3 (expurgé)
4 (expurgé)
5 (expurgé)
6 (expurgé)
7 (expurgé)
8 (expurgé)
9 (expurgé)
10 (expurgé)
11 (expurgé)
12 (expurgé)
13 (expurgé)
14 (expurgé), c'est-à-dire il y a
15 eu plainte. Donc, Maître parle ; comme je viens de dire, il est avocat et il parle, mais
16 en réalité, ce n'est pas ce que, moi... ce que, donc, moi, je peux écouter. Mais, je... je
17 ne fais pas ce qu'il est en train de parler. Voilà, en peu de mots.
18 Et vous allez voir plus loin que les auteurs... les auteurs incriminés étaient arrêtés.
19 (expurgé), et ils étaient transférés d'office à Zongo, et envoyés à Gbado.
20 Et les biens étaient récupérés par la population, et le reste puisque l'enquête, c'est
21 jusqu'au niveau du PK 12.
22 Mais dire que, non, il n'y avait... comme il vient de... de dire, là, que (*citation en*
23 *lingala*), non. (expurgé)
24 (expurgé)
25 (expurgé)
26 Cela démontre en suffisance qu'il y avait des plaintes.
27 Q. Merci pour votre réponse, Monsieur le témoin.
28 En fait, la question que je vous avais posée est la suivante : quand vous parliez avec

1 M. Kilolo, à l'époque, est-ce qu'il vous a déjà à ce moment-là expliqué les questions
2 qu'il allait vous poser pendant votre déposition devant la Chambre ; est-ce que vous
3 vous rappelez de cela ?

4 R. Veuillez reprendre la question pour une meilleure audition, Monsieur le
5 Procureur.

6 Q. Ma question est la suivante : est-ce que, aujourd'hui, vous vous rappelez si, à
7 l'époque, M. Kilolo, alors qu'il vous parlait, en octobre, quand vous étiez occupé à
8 faire votre témoignage, ici, devant la Chambre, est-ce que M. Kilolo vous proposait,
9 vous prévenait des questions qu'il allait vous... vous poser, ici, à la Chambre ?

10 R. Oui, je crois. Euh, prévenir des questions. C'est ce que nous... comme nous venons
11 d'entendre, là-bas. Mais moi, j'étais premier à leur parler de... des problèmes qu'ils
12 sont en train de parler, là-bas, avec feu M^e Nkwebe. Je leur avais parlé, relaté
13 verbalement, donc ils connaissent ça. Le fait, là, de m'appeler et commencer à dire ça,
14 c'est comme il est avocat, il parle, il peut parler. Mais en tout cas, moi, c'est le travail
15 que... qui a été abattu sur terrain et sanctionné par (expurgé) qui est... que je me fiais
16 à ça. Donc, je peux écouter, mais en tout cas je tenais compte de ce que
17 (expurgé)

18 Q. Vous aviez dit, il y a juste un moment, qu'il y avait des plaintes ; est-ce que ça
19 avait été interprété de manière exacte ? Est-ce que c'est ce que vous avez dit ?

20 R. Bon, euh, Monsieur le Procureur, vraiment, je n'ai pas bien suivi la... la question.
21 Si vous pouvez encore reposer.

22 Q. Oui, un instant, je vais d'abord voir si je retrouve cet extrait dans la... dans la
23 retranscription de la conversation.

24 Je pense que, à plusieurs reprises dans cette retranscription, on peut lire, à la page 49,
25 ligne 6, vous dites qu'il y a eu des plaintes — « Il y a eu une plainte, oui. ».

26 Et puis à la page 49 : « Il y avait une plainte. »

27 Donc, ma question est la suivante : est-ce que c'est ce que vous avez dit ? Est-ce que
28 c'est exact ?

1 R. Monsieur le Procureur, si je peux demander le... mon avocat conseil pour je puisse
2 répondre, avec votre autorisation.

3 Q. Oui, laissez-moi rajouter quelque chose avant que vous ne discutiez avec votre
4 avocat conseil.

5 À la page 50, ligne 2, l'interprète ajoute : « Et on voit suffisamment qu'il y a eu des
6 plaintes. » C'est ce que l'on a ici dans la retranscription.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

8 Q. Juste pour vous rappeler que c'est le juge qui doit vous en donner l'autorisation.
9 Et je vous en donne l'autorisation, Monsieur le témoin.

10 R. Merci.

11 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

12 Q. Pouvons-nous poursuivre ?

13 R. Oui, Monsieur le Procureur.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) :

15 Q. Ma question était donc... est de savoir si votre témoignage a été correctement
16 interprété en ce sens que vous nous auriez dit qu'il y avait eu, en effet, des plaintes ;
17 c'est exact ?

18 R. Oui.

19 Q. Alors, j'aimerais vous demander si vous pouvez nous expliquer pourquoi
20 M. Kilolo, dans sa conversation téléphonique, nous dit : « Ici... »...

21 M^e DJUNGA : *(Intervention inaudible)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

23 M^e DJUNGA : Oui, merci, Monsieur le Président.

24 La question qu'on pose au témoin est celle de savoir s'il peut expliquer pourquoi
25 M^e Kilolo lui faisait ça. Je vois très mal comment est-ce que le témoin se placerait à
26 la...

27 Merci, je crois que vous m'avez compris, Monsieur...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je retiens.

1 Vous ne pouvez pas poser ce genre de questions en demandant au témoin
2 d'expliquer pourquoi M. Kilolo lui a dit quelque chose, puisque le témoin ne peut
3 pas savoir ce qui se passe dans la tête de M. Kilolo.
4 Il faut donc lui poser la question autrement.
5 M. VANDERPUYE (interprétation) :
6 Q. Est-ce que M. Kilolo vous a-t-il, à un moment ou à un autre, expliqué ou déclaré
7 pourquoi il était important de dire ou de ne pas dire qu'il y avait eu des plaintes ou
8 qu'il n'y avait pas eu de plaintes ?
9 R. Je n'ai pas bien suivi la question, Monsieur le Procureur.
10 Q. Je vais vous l'exprimer autrement.
11 Pendant cette conversation, M. Kilolo vous dit : « Ici, vous répétez et vous direz
12 "oui, j'étais sur place mais je n'ai eu aucune plainte, il n'y a eu aucune victime de viol,
13 de meurtre ou de pillage qui se soit présentée à nous, aucune plainte n'a été formulée,
14 nous avons interrogé, nous avons posé des questions aux civils, aux soldats, on a
15 procédé à des perquisitions, on n'a rien trouvé." »
16 Et puis il dit : « Et là, je m'arrêterais, et je me... je m'assiérais. »
17 Alors, ma question, ici, maintenant, c'est que vous semblez nous dire ici qu'il y avait
18 des plaintes ; c'est exact, c'est juste, ce que je vous dis ?
19 R. Il y avait des plaintes. Il y avait des plaintes de la part... C'est pour cela que vous
20 avez constaté que la commission avait vraiment tenté de récupérer un lot important
21 de... de biens de la population pour stocker. Ce sont là... Cela (*phon.*) signifie qu'il y
22 avait des plaintes.
23 Q. Est-ce que vous avez témoigné qu'il n'y avait pas de plaintes ?
24 R. (expurgé)
25 (expurgé). Ce n'était pas seulement le... les éléments de... qui étaient...
26 qui combattaient pour Patassé ; aussi, les rebelles. C'est... (expurgé)
27 (expurgé)
28 Cela démontre qu'il y avait des plaintes, il y avait des plaintes. Mais les cas de viol,

1 franchement, on a tourné... on a essayé de tourner, on a cherché. Bon, moi, je ne
2 parlais pas... je ne parlais pas le sango. (expurgé)
3 (expurgé).
4 Mais nulle part, là où on avait, au niveau de... de... de... de Béal, Camp Béal, et
5 jusqu'au... vers PK 12, au moment où on était arrivé là-bas, puisque nous sommes...
6 on était venus après... après les combats, juste après le combat, que nous sommes
7 allés faire les enquêtes auprès de la population. Donc, on ne nous avait pas... une
8 seule personne... se mettre devant nous pour dire que « non, voilà, je me plains,
9 parce qu'il y a eu viol et tout ça ». (expurgé). Vous
10 pouvez même demander au président de la commission qui était Damango. En tout
11 cas...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, je crois
13 que vous avez répondu à la question.

14 J'invite le Procureur à passer à un autre point. Nous sommes en train de rentrer dans
15 des détails sur lesquels nous ne sommes pas habilités à poursuivre l'investigation,
16 ici.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je croyais que je m'étais tenu à... aux propos
18 du... du témoignage lors de l'affaire au principal.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, ce n'est pas du tout de
20 votre faute. Ne... ne comprenez pas de travers ce que je voulais dire.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) :

22 Q. Est-ce que vous vous rappelez, Monsieur le témoin, (expurgé), pendant votre
23 témoignage devant la Chambre à l'époque, vous avez dit (expurgé) des plaintes ?

24 R. Là, je parle de la commission. (expurgé).

25 Mais il y avait des officiers centrafricains...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, je vous interromps.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, il est

1 clair que le témoin fait référence (expurgé). Vous avez déjà essayé deux,
2 trois fois de l'amener ailleurs, dans un autre contexte, il ne vous suit pas. Donc, je
3 crois qu'il faut s'en tenir à ça, et il faut avancer avec autre chose.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin...

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'essaie simplement que le témoin essaye de
7 nous préciser ce qu'il a dit ici, à l'époque.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de ce que vous avez dit, ici,
9 lors de votre témoignage dans l'affaire contre M. Bemba, par rapport aux plaintes
10 qui avaient été faites à la commission ? Donc, à savoir (expurgé) des plaintes
11 ou s'il n'y en avait pas eues ? Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez dit
12 ici ?

13 R. Je demande si je peux parler à... au... à mon avocat conseil pour question
14 d'éclaircissements.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, vous avez l'autorisation
16 d'en discuter avec votre avocat conseil. Et j'aimerais que l'avocat conseil nous dise
17 dès qu'il a fini cette consultation.

18 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

19 Je pense que nous pouvons poursuivre.

20 Q. Et pouvez-vous maintenant répondre à la question qui vous a été posée,
21 Monsieur le témoin ?

22 R. Oui, j'avais dit qu'il y a... il y avait eu des plaintes, parce que (expurgé)
23 vous allez voir l'arrestation des militaires. C'est-à-dire il y a eu des bévues, des faits
24 répressifs, (expurgé) arrêté ce... ces militaires-là. Donc, il y a eu des
25 plaintes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous poursuivons, Monsieur
27 Vanderpuye.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Mais j'aimerais montrer au témoin la réponse

- 1 qu'il avait donnée à l'époque, et que nous avons dans la retranscription d'audience.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 4 Pouvons-nous alors afficher la retranscription numéro 348 dans la version anglaise,
- 5 en page 51, on commence à la ligne 22, l'onglet 4 en anglais, 7 en français.
- 6 Et donnez-moi un instant afin que je puisse également vous donner les références de
- 7 la retranscription en français.
- 8 En français, c'est la retranscription 348, page 54, qui commence probablement à la
- 9 ligne 3.
- 10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 11 M^e POWLES (interprétation) : Je me demandais si on pouvait montrer au témoin
- 12 également la question à laquelle il a répondu à l'époque.
- 13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien. Revenons à la question, celle-ci est à
- 14 la page 53. Un instant... on peut même remonter à la page 52, ligne 24.
- 15 C'est affiché ? Très bien. La question commence donc à la page... à la ligne 24, à la
- 16 page 52. Et la réponse s'étale sur une page complète.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, donnez-nous le temps de
- 18 lire, et également le témoin doit pouvoir lire.
- 19 M. VANDERPUYE (interprétation) :
- 20 Q. Alors, je vais vous lire la question : (*Intervention en français*) « Il semblerait que ces
- 21 incidents, entre les Faca et l'ALC, n'étaient pas des actes isolés.
- 22 Vous vous souvenez peut être que, ce matin, lorsque nous nous sommes penchés sur
- 23 la chronologie des événements, nous avons vu un article de presse stipulant que
- 24 le 27 octobre 2002, les troupes de l'ALC ont pillé un endroit qui... que l'on appelait
- 25 les 36 Villa, et les Faca n'ont pu protéger que les maisons de deux ministres de
- 26 République centrafricaine, ce qui signifie que les Faca et l'ALC se... s'affrontaient, en
- 27 réalité. Et ceci n'indique pas réellement un bon niveau de coordination.
- 28 Êtes-vous d'accord avec moi, Monsieur le témoin ? »

1 *(Interprétation)* Et à ce moment-là, vous nous avez donné une très longue réponse
2 que je ne vais pas lire. Je veux simplement arriver à ce qui m'intéresse pour une
3 autre question par rapport à ce dont, vous, vous vous souvenez et qui se trouve dans
4 cette réponse.

5 Donc, est-ce que des plaintes avaient été faites à la commission permanente ? Et
6 est-ce que vous vous souvenez ce que vous avez, à ce moment-là, répondu quand je
7 vous ai interrogé sur ce point-là ?

8 M^e POWLES (interprétation) : Est-ce que l'on peut proposer au témoin de voir la
9 réponse dans le contexte général de cette réponse ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet, je crois que le témoin
11 doit prendre le temps et avoir l'occasion de lire toute sa réponse avant de pouvoir
12 répondre à votre question, Monsieur Vanderpuye. J'imagine qu'il aura besoin d'une
13 ou deux minutes pour lire l'intégralité de sa réponse. Et puis vous pourrez
14 poursuivre.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Ce... ce
16 qui lui sera utile, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois qu'il a commencé à lire
18 avec l'aide de son conseil. Alors, on... on est à la page 53, à la ligne 5. On commence à
19 la ligne 5, et ce sont les suivantes jusqu'à la ligne 20.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Je crois que le témoin est en mesure de répondre à la question du Procureur.

22 R. Monsieur le Procureur, je crois que là, ça peut... je ne sais pas... comment est-ce
23 que j'avais déclaré, mais il y avait des... bon, plaintes écrites, peut-être non. Mais
24 quand même les victimes, les victimes, là, sont des plaignantes C'est ça.

25 Donc, quand on arrivait... dans (expurgé) même j'avais... je disais que non, il y
26 avait des problèmes, qu'on avait arrêté même des gens. Cela dit... cela démontre
27 qu'il y avait quand même de... de... des plaintes. Voilà.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, ben voilà, je pense que l'heure est venue de

1 lever la séance pour aller déjeuner.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, en effet... En effet, il
3 faudrait aller manger, mais avant je voudrais pouvoir discuter directement avec
4 M^e Makoba.

5 Maître Makoba, est-ce que vous êtes en liaison vidéo pour qu'on puisse se parler ?

6 Je crois que vous avez constaté comme nous tous ici que l'exercice n'était certes pas
7 simple ce matin Alors la Chambre vous serait très reconnaissante si les consultations
8 avec votre client soient aussi brèves que possible pour s'en tenir chaque fois au cœur
9 de la matière. Et si vous « puissiez », à chaque fois, nous dire quand vous avez fini
10 cette conversation, de façon... ou consultation, plutôt, de façon à ce que nous
11 sachions quand nous pouvons reprendre nos travaux ici, dans la Chambre.

12 Nous allons recommencer nos travaux à 14 h 30. Si vous pouviez tenir compte de ce
13 que je viens de vous expliquer, ce serait très précieux. Comme vous voyez, nous
14 passons beaucoup de temps ici, il y a beaucoup de problèmes techniques, de surcroît.
15 Il serait souhaitable de ne pas devoir trop souvent interrompre cet examen, cet... ce
16 témoignage.

17 M^e SHEBELE MAKOBA : Monsieur le Président, c'est... c'est bien noté, c'est bien noté.
18 Je vais en faire part au témoin pour qu'il tienne compte de votre observation et votre
19 remarque.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
21 Makoba.

22 Nous levons la séance, on reprendra à 14 h 30.

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

25 **(L'audience à huis clos est reprise à 14 h 33) Reclassifiée en audience publique*

26 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

27 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Poursuivons l'interrogatoire
2 du Procureur.
3 Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.
4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?
6 R. Je vous entends, Monsieur le Procureur.
7 Q. Excellente nouvelle.
8 Je voulais vous passer l'enregistrement d'une autre conversation interceptée, appel
9 qui a été donné sur ce même numéro de téléphone.
10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il s'agit de l'extrait n° 13, à l'onglet n° 45,
11 retranscription 00... pardon, la corne (*phon.*)... la cote ERN 0080-1367. C'est une
12 conversation qui a été interceptée le 13... le 3 octobre... (*correction de l'interprète*)
13 le 30 octobre, après 21 heures. C'était en fait après la première journée
14 d'interrogatoire.
15 Q. Alors, on va vous passer l'enregistrement maintenant. Voilà.
16 (*Diffusion d'une bande audio*)
17 [*Insertion de la traduction de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*
18 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]
19 « KILOLO : Une autre chose qu'ils te demanderont, « Les soldats du MLC parlaient
20 quelle langue principalement ? » Bon, voici la raison pour laquelle ils te la posent ;
21 parce que beaucoup de victimes disent, « Non, Ces gens sont venus et ils nous ont
22 fait du mal. Ils parlaient plus lingala. » C'est pour ça qu'ils te posent cette question,
23 « Principalement, ils parlaient quelle langue ? » Parce que si tu dis lingala, ils
24 établiront le lien.
25 [00:48:07]
26 WITNESS : Hum.
27 KILOLO : Bon. Je ne sais pas ce que nous pouvons faire à ce niveau. Pour moi, tu
28 feras apparaître les autres ... comme étant les gens de MUSTAPHA, tu diras ceci

1 « Non, la plupart parlait le swahili, parmi ceux qui ont traversé; parce que le plus
2 grand nombre était de la Brigade de MUSTAPHA, il venait de l'est. Ils parlaient
3 souvent le swahili. Un petit groupe parlait lingala, *[inaudible, 00:48:37 – 00:48:48]*
4 Allô ?

5 WITNESS : Je suis à l'écoute Maître.

6 KILOLO : Hum. Ils parlent swahili ; certains parlaient lingala ; d'autres encore
7 parlaient français, Bon je ne sais pas tu pourrais aussi ajouter d'autres langues
8 parlées dans l'EQUATEUR, Le ngbandi, et autres, tu en ajoutes.

9 WITNESS : Hum.

10 KILOLO : Mais s'ils insistent sur langue principale, tu dis, si vous voulez vraiment la
11 langue principale ...

12 WITNESS : C'est le swahili ...

13 KILOLO : ... en tout cas dans la brigade de MUSTAPHA c'était le swahili. »

14 M. VANDERPUYE (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu cette communication ?

16 R. J'ai entendu, Monsieur le Procureur.

17 Q. Vous reconnaissez les voix ?

18 R. Je reconnais les voix, les voix.

19 Q. Qui parle dans cette communication interceptée ?

20 R. M^e Kilolo.

21 Q. Vous vous souvenez d'avoir eu cette conversation avec M. Kilolo ?

22 R. Veuillez répéter, Monsieur le Procureur ?

23 Q. Je vais vous le demander de la chose... de la manière suivante : est-ce que vous
24 reconnaissez l'autre voix dans cette communication interceptée ?

25 R. Oui, ça, c'est ma voix.

26 Q. Vous vous souvenez d'avoir eu cette conversation avec M. Kilolo,
27 le 31 (*phon.*) octobre 2013 ?

28 R. Je reconnais la conversation mais la date m'a un peu échappée.

1 Q. Est-ce que vous avez témoigné dans l'affaire principale contre M. Bemba sur les
2 langues qui étaient utilisées par les troupes du MLC ?

3 R. Oui, j'avais témoigné.

4 Q. Vous vous souvenez de ce que vous avez dit avoir... ou être — plutôt — la langue
5 principale utilisée par ces troupes-là ?

6 R. La langue principale utilisée par ces troupes ? Les troupes... de quelles troupes
7 s'agit-il ?

8 Q. On parle ici des soldats MLC. Quelle langue les soldats MLC parlent-ils
9 principalement ? C'était du moins la question qui avait été préparée par M^e Kilolo
10 dans cette conversation interceptée ?

11 R. Oui, Monsieur le Procureur, la langue parlée dans l'unité de Mustapha, c'était le
12 swahili et le lingala.

13 Q. La question que je vous pose est la suivante : est-ce que vous vous souvenez de ce
14 que vous avez dit pendant l'interrogatoire à ce sujet ?

15 R. À ce sujet, j'ai dit ce qui a été puisque (expurgé). Ce n'est pas parce que
16 M^e Kilolo a parlé, non. (expurgé). Donc, il a été informé que les
17 militaires de Mustapha parlaient le swahili et le lingala ; et cela est... est vrai. Et il y a
18 d'autres militaires qui parlaient aussi le sango ; là aussi, ce sont d'autres militaires...
19 les militaires des Faca.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

21 M^e LAROCHELLE : Vous avez bien raison, Monsieur le Président. Vous êtes très
22 perspicace, rien ne vous échappe.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Début de l'intervention non*
24 *interprétée)...*

25 Nous pouvons poursuivre l'interrogatoire, Monsieur Vanderpuye.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, au début de cette conversation interceptée il vous dit : « Il y a
28 autre chose qu'ils vont vous demander à savoir : « Quelle est la langue que les

1 soldats MLC parlent principalement ? »

2 Alors, la question que je vous pose est la suivante : quand M. Kilolo vous dit « une
3 autre chose qu'ils vont vous demander », c'est qui le « ils vont vous demander » ?

4 R. Bon, moi je ne sais pas. Moi, je ne sais pas l'autre problème, là ; peut-être
5 lui-même connaît.

6 Q. Quand vous avez donné votre réponse, en disant « les troupes MLC parlent
7 principalement... », est-ce que vous vous rappelez qui vous a posé cette question, à
8 l'époque ?

9 R. Je ne sais pas. Vous demandez qui m'avait posé cette question, Monsieur le
10 Procureur ?

11 Q. Oui, c'est ma question, en effet. Est-ce que vous vous souvenez qui vous a posé
12 cette question ?

13 R. Bon... Comme c'était la première fois, en tout cas, je voyais le... tout le monde,
14 là-bas. Il n'y avait pas moyen que je puisse identifier, étant donné que l'écran, aussi,
15 souvent... ça se voit bien, mais quelquefois un peu de... d'ombrage. Mais cette
16 question m'avait été posée.

17 Q. Est-ce que le nom de « Zarambaud » évoque quelque chose chez vous ?

18 R. Un stylo...

19 Zarambaud ? Bon, je ne sais pas si vous pouvez épeler, on dit « Zarambaud » ? Je
20 sais pas...

21 Q. Z-A-R-A-M-B-A-U-D.

22 R. Je ne reconnais pas ce... ce... ce mot.

23 Q. Très bien.

24 Je vais vous montrer la réponse que vous aviez donnée à cette question portant sur
25 les langues principalement utilisées par les soldats MLC.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Retranscription 349, onglet 5, pour la Chambre,
27 en anglais ; onglet 8, en français.

28 De la page 50, ligne 21 et suivantes ; et en français, 53, 23 à 54, à la

1 ligne 23 également.

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 Attendez un bref instant, je cherche la référence précise.

4 Q. Vous voyez ici la référence de la retranscription de la question qui vous a été
5 posée : (*Intervention en français*) « À votre connaissance, les éléments de l'ALC qui
6 étaient en Centrafrique parlaient principalement quelle langue ? »

7 (*Interprétation*) Est-ce que vous le voyez, Monsieur le témoin ? Vous voyez la
8 question ?

9 R. Oui, je... je vois... je... j'ai... j'ai lu ça.

10 Q. Je vous invite à lire tout cela et puis de nous prévenir quand vous avez terminé. Il
11 faut lire jusqu'à la page 54, ligne 18.

12 (*Le témoin s'exécute*)

13 R. Oui, ça va.

14 Q. Est-ce que tout cela vous permet de vous rappeler ce que vous aviez dit lors de
15 votre interrogatoire par rapport à la langue qui était parlée, donc tout
16 particulièrement par... par rapport au swahili, au gbandi — ces troupes qui venaient
17 de l'est, ce qui expliquait pourquoi ces gens-là, dans ces unités-là, parlaient swahili ?

18 R. Eh bien, l'unité qui était à Bangui parlait le swahili et le lingala, comme je viens de
19 dire. Et sur place, les Faca parlent le sango ; il y a aussi d'autres Centrafricains qui
20 parlent aussi le lingala. Je crois, c'est comme ça que j'avais expliqué.

21 Q. Très bien. Nous avons votre réponse ici.

22 Et est-ce que vous pouvez confirmer que ce que vous avez dit, là, correspond à ce
23 que M. Kilolo vous avait dit dans la conversation interceptée, donc la majorité
24 d'entre eux parlaient le swahili parce que c'étaient des brigades qui venaient de l'est
25 et alors, donc, souvent, ils parlaient le swahili ; certains... quelques... quelques-uns
26 parlaient le lingala ?

27 Et d'après la conversation interceptée, vous... interceptée, vous auriez aussi pu
28 rajouter d'autres langues provenant de l'Équateur.

1 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

2 Je pense que c'est vraiment une question suggestive.

3 Quand... Quand nous regardons un peu plus haut, le témoin a répondu à la même

4 question, (expurgé). Et je vois que le Procureur essaye

5 de lui poser la question autrement, mais sinon, il y a une réponse qui confirme

6 (expurgé) et qu'il avait entendu parler ces langues-là. Donc, quand on

7 remonte dans le même *transcript* d'aujourd'hui, je pense que c'est ce que nous

8 voyons.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Retenue.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) :

11 Q. Est-ce que la réponse que vous avez donnée au procès correspond à ce que

12 M. Kilolo vous avait dit dans la conversation téléphonique interceptée que nous

13 venons d'entendre, Monsieur le témoin ?

14 R. Je confirme : (expurgé)

15 (expurgé). C'est pour cela

16 j'avais souligné. Si M^e Kilolo avait parlé aussi de ça, en tant qu'avocat, juste pour

17 répéter ce qui lui a été déjà parlé. C'est dans ce sens-là. Mais moi-même, j'étais là, et

18 c'est... c'est vrai, ce que je... j'ai dit, Monsieur le Procureur.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le témoin, est-ce que M. Kilolo a jamais parcouru certaines des questions

21 que d'autres avocats pourraient vous poser dans l'affaire *Bemba*, et particulièrement

22 les représentants légaux des victimes dans cette affaire ? Est-ce qu'ils ne vous ont

23 jamais parlé de ces questions que, eux, vous poseraient lors de votre témoignage ?

24 R. Monsieur le Procureur, (expurgé). Donc, c'est lors de la

25 première... oui, lorsque pour la première fois, je me suis... je crois, je vous avais parlé

26 de... de... de... de toute la situation, mais peut-être, vous pouvez avoir une... une

27 autre... une autre donnée, peut-être. Je suis là pour... pour vous suivre et vous

28 écouter aussi.

1 Q. Je vais vous passer un autre extrait.

2 Il s'agit ici d'une conversation que vous avez eue à la veille du deuxième jour de
3 votre interrogatoire, le 30 octobre, à 19 h 51 sur le même numéro de téléphone que je
4 vous ai donné précédemment.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est le premier extrait — c'est pour la
6 Chambre : ERN, CAR-OTP-008... 80-363 (*phon.*) à l'onglet 41.

7 Q. Alors, je vous invite à écouter cette conversation et, après, je vous poserai des
8 questions sur cette conversation. D'accord, Monsieur le témoin ?

9 R. D'accord, Monsieur le... le Procureur.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien. On peut y aller alors.

11 (*Diffusion d'une bande audio*)

12 [*Insertion de la traduction de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*
13 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

14 « KILOLO : Oui, la première chose, surtout n'oublie pas la question qu'ils poseront :
15 moi et toi, si nous nous sommes entretenus et à quel moment, la dernière fois. Donc,
16 vraiment de ce côté-là, n'oublie pas que ... euh... le dernier jour que moi et toi, nous
17 nous sommes entretenus, en tout cas ... euh... ça fait au moins à peu près un mois.

18 WITNESS : Oui.

19 KILOLO : Mais, ce n'était qu'en bref d'ailleurs, et que ce n'était que pour te
20 demander si tu es disponible pour témoigner, c'est tout.

21 [Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]

22 WITNESS : Oui, tout à fait.

23 KILOLO : Mais, euh... les gens avec qui tu t'es vraiment bien entretenu, c'est
24 seulement les gens de... leurs propres gens de la CPI, leurs gens qui sont à

25 (*expurgé*)

26 [Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]

27 WITNESS: Oui ...

28 KILOLO: Toi, tu te limites juste à cela.

1 [Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]

2 WITNESS: OK.

3 KILOLO: Dis seulement que la personne avec laquelle tu as eu une rencontre est
4 NKWEBE, comme tu avais exactement dit en 2010, vous vous êtes rencontrés, il t'a
5 posé des questions, vous êtes...lui aussi n'était pas seul, ils étaient à deux, lui et un
6 autre avocat noir ... euh... mais, tu ne le connais pas. Tu ne sais pas qui jusqu'à
7 présent. Euh...vous vous êtes rencontrés, vous...vous vous êtes entretenus ...
8 euh...il t'a seulement dit qu'il était son collaborateur, qu'il était aussi de l'équipe de
9 BEMBA, mais, tu ne sais pas qui il était. Mais, ce n'était pas moi. Mais, maintenant tu
10 ne sais pas aussi...même si on te le présentait comme ça il n'y a aussi pas moyen que
11 tu puisses te rappeler sa figure, excepté qu'il était un peu jeune. Un peu jeune
12 comme ça, comme s'il n'avait pas encore atteint 40 ans.

13 [00:04:12]

14 WITNESS : Hum.

15 KILOLO: Formule ça seulement de cette manière. Hum.

16 WITNESS: Hum.

17 KILOLO : Donc, c'est ce qu'il faut retenir, il faut que tu saches; alors, avec moi, ils
18 demanderont combien de fois j'ai... s'il est arrivé que moi et toi on a communiqué
19 sur internet, par email, jamais, d'ailleurs tu ne connais même pas mon email. Euh...

20 WITNESS : J'ai compris.

21 KILOLO :...un peu...Tu dis?

22 WITNESS : Je vous suis bien.

23 KILOLO : Eh, même en ce qui concerne les entretiens comme ça, tu dis simplement,
24 non, nous nous sommes entretenus à peu près 5-6 fois, mais, à chaque fois c'était
25 toujours moi qui t'appelais, pour insister afin que nous puissions nous rencontrer,
26 mais toi aussi tu répondais toujours niet, pas question de ces histoires, euh... moi je
27 ne viendrai que si (expurgé)

28 (expurgé)

- 1 viens à (expurgé) pour que tu témoignes à la CPI. »
- 2 M. VANDERPUYE (interprétation) :
- 3 Q. Est-ce que vous avez entendu cela, Monsieur le témoin ?
- 4 R. Oui, j'ai entendu, Monsieur Procureur.
- 5 Q. Est-ce que vous avez reconnu les voix dans cette conversation ?
- 6 R. Oui, j'ai reconnu ces voix.
- 7 Q. Est-ce que vous reconnaissez votre propre voix dans cette conversation ?
- 8 R. Oui, j'ai reconnu ma voix.
- 9 Q. Je vais, maintenant, passer un autre extrait.
- 10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Le numéro 5, ERN CAR-OTP-0080-1364.
- 11 Après le précédent, la date, c'est le 30 octobre, 21:12:56, comme je l'ai précédemment
- 12 mentionné pour le précédent.
- 13 Nous sommes prêts, je crois.
- 14 *(Diffusion d'une bande audio)*
- 15 *[Insertion de la traduction de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*
- 16 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*
- 17 « KILOLO : " Tu me fais ce que tu veux. " Personne ne vous a appelé ... personne de
- 18 la Défense ne vous a appelé la nuit pour vous préparer, en disant faites attention
- 19 demain, dites ceci, dites cela, jamais, jamais, jamais.
- 20 WITNESS : Non, jamais. »
- 21 M. VANDERPUYE (interprétation) :
- 22 Q. Est-ce que vous avez entendu cela, Monsieur le témoin ?
- 23 R. Oui, je reconnais la voix.
- 24 Q. Qui est-ce qui parle ?
- 25 R. C'est la voix de M^e Kilolo.
- 26 Q. Est-ce que vous reconnaissez votre propre voix dans cette interception ?
- 27 R. Je reconnais ma voix. Je reconnais ma voix.
- 28 Q. Lorsque vous avez déposé dans le procès *Bemba*, est-ce que vous avez déclaré à la

1 Chambre que vous aviez eu des coups de téléphone de M. Kilolo au cours de votre
2 déposition ?

3 R. Je ne sais pas si j'avais déclaré, mais ce que j'écoute ici, c'est... c'est vrai, ça, c'est sa
4 voix.

5 Q. Est-ce que vous dites à la Chambre maintenant que vous ne vous souvenez plus si
6 vous avez, dans l'affaire *Bemba*, dans le procès *Bemba*, si vous avez déclaré à la
7 Chambre que vous aviez eu des appels téléphoniques de M. Kilolo pendant que
8 vous déposiez dans cette affaire ? Est-ce que c'est bien cela que vous dites, Monsieur
9 le témoin ?

10 R. Oui, je n'avais pas déclaré dans... dans l'affaire... déposition de... de témoin. Je
11 n'avais pas déclaré.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez si on vous avait posé la question, la question de
13 savoir quelle était la dernière fois où vous aviez eu un contact avec un membre de
14 la... de l'équipe de la Défense de M. Bemba au cours de votre déposition dans cette
15 affaire, donc l'affaire contre M. Bemba ?

16 R. Je reconnais que ma... la question m'a été posée.

17 Q. Et qu'est-ce que vous avez répondu ?

18 R. Bon, j'ai répondu dans... à la question qu'il y avait des contacts, bien sûr, sans
19 préciser, peut-être, la... la date ou le... le mois. Si je n'ai pas... je ne me suis pas
20 trompé, c'est comme ça que je... j'avais parlé.

21 Q. Je vais vous montrer ce que vous avez déclaré.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il faut que nous prenions la transcription 349 :
23 dans la version anglaise, page 42, ligne 17, jusqu'à la page 43, ligne 14, onglet 5. Et je
24 dirais à l'adresse de la Chambre que, pour la version française, il s'agit de la page 40...
25 page 42, ligne 6 de la transcription 349, onglet n° 8.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. Est-ce que vous voyez la question qui est posée à la ligne 11, Monsieur le témoin ?

28 R. Je suis en train de regarder, Monsieur le Procureur.

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la réponse que vous avez donnée à la question
2 de savoir à quel moment vous aviez eu le dernier contact avec la Défense de
3 M. Bemba ou un membre de la Défense M. Bemba, en ce qui concerne votre
4 déposition ?

5 R. Je vois... J'ai vu la question.

6 Q. Et votre réponse ?

7 R. « 2011 ». Ici, j'avais parlé de 2011.

8 Q. Page 45, dans la version française, ligne 6... lignes 6 et suivantes.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 Q. *(Début de l'intervention non interprétée)*

11 *(Intervention en français)* « Oui, Monsieur le témoin, vous avez bien compris,
12 j'entendais par là tout membre de l'équipe de la Défense. »

13 *(Interprétation)* Est-ce que vous voyez votre réponse en ce qui concerne votre dernier
14 contact à cet endroit ?

15 R. Oui, j'ai vu, Monsieur le Procureur.

16 Q. Vous avez déclaré que votre dernier contact avait eu lieu deux mois, deux mois et
17 demi avant votre déposition, et c'était un mensonge, n'est-ce pas ?

18 R. Oui, Monsieur le Procureur.

19 Q. Et pourquoi avez-vous menti, Monsieur le témoin ?

20 R. Monsieur le Procureur, je crois, c'est... c'est la réponse que j'avais donnée, et par
21 rapport à la situation telle qu'on était ce jour-là. Moi, je crois que ce n'était pas une
22 bonne réponse, Monsieur le Procureur.

23 Q. Ce que j'ai dans le compte rendu, c'est que vous avez répondu que ça n'était pas
24 une bonne réponse. « Je ne pense pas que c'était une bonne réponse », c'est ce que je
25 vois comme... dans votre réponse ici. Qu'est-ce que vous entendez par là ?

26 R. Ce n'était pas une bonne réponse, Monsieur le Procureur.

27 Q. Est-ce que vous voulez dire qu'elle ne correspondait pas à la vérité, cette
28 réponse ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense, Monsieur
2 Vanderpuye, qu'il a déjà répondu à cette question.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) :

4 Q. Pourquoi n'avez-vous pas donné une bonne réponse, Monsieur le témoin ?

5 R. Monsieur le Procureur, je crois, j'avais fait au moins, comme vous venez de voir,
6 trois jours de... de... de séjour ici pour témoigner. Je peux, toutefois, me tromper
7 aussi, Monsieur le Procureur.

8 Q. Votre réponse n'est pas claire. Est-ce que vous pourriez la préciser ? Qu'est-ce que
9 vous entendez par là ?

10 R. Je disais que ce n'était pas une bonne réponse, je me... je me... je m'étais trompé de
11 ça aussi. C'est pour cela, vous avez vu ça, Monsieur le Procureur. Ce n'était pas une
12 bonne réponse.

13 Q. Est-ce que vous voulez dire que c'était une erreur, une faute ?

14 R. On peut vous dire des choses, vous vous trompez pour accepter ça ; peut-être,
15 dans ce sens-là ; mais ce n'était pas une bonne chose.

16 M^e DJUNGA : Monsieur le Président ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

18 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

19 Monsieur le Président, sauf votre appréciation, je pense que la question a trouvé
20 réponse, effectivement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, je crois que M^e Djunga a
22 raison, il faut passer à autre chose.

23 Je vois bien où vous voulez en venir, et tout le monde le voit dans cette salle, mais
24 vous avez fait deux ou trois tentatives, et le témoin a répondu ce qu'il a répondu, il
25 faut s'en tenir là.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, je vous ai demandé, précédemment, combien de fois, en 2013,
28 vous aviez été en contact avec l'équipe de la Défense de M. Bemba avant

1 votre déposition en octobre 2013. Est-ce que vous vous souvenez que je vous ai
2 demandé cela, Monsieur le témoin ?

3 R. Je me souviens que vous m'aviez demandé cela, Monsieur le Procureur.

4 Q. D'après votre estimation, combien de fois avez-vous été en contact avec des
5 membres de la... de l'équipe de la Défense en 2013, jusqu'au moment où vous avez
6 déposé le 30 octobre de cette année ? Donnez une estimation, de telle sorte que la
7 Chambre ait une idée.

8 R. Monsieur le Procureur, je crois que ce... le contact était... beaucoup de contacts,
9 comme je venais de dire, il y a l'équipe de la Défense, il y a aussi le Bureau du
10 Procureur qui me... Et puis l'équipe de... des témoins et des victimes me contactaient
11 beaucoup.

12 Q. Je vais vous montrer un document.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : CAR-OTP-0090-0630, onglet 30... onglet 56 dans
14 votre dossier. C'est un tableau des appels qui a été présenté précédemment à un
15 autre témoin.

16 Si vous me le permettez, je voudrais vous renvoyer à la page... à la page qui se
17 termine par « 0710 ».

18 « 0710 », s'il vous plaît.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. C'est une pièce, Monsieur le témoin, qui a été présentée à cette Chambre. Il s'agit
21 de contacts téléphoniques attribués au numéro de téléphone de M. Kilolo.

22 Vous reconnaîtrez dans ce document, j'en suis certain, certains numéros de
23 téléphone au... au sujet desquels vous avez déposé ce matin, des numéros qui étaient
24 associés avec vous. Dans la colonne n° 1 ou 2, vous avez le numéro de... le numéro
25 cible, « (expurgé) ». Est-ce que vous voyez ce numéro, Monsieur le témoin ?

26 R. Oui, je vois.

27 Q. Ces appels ou ces SMS sur cette page remontent au 1^{er} janvier de 2013 jusqu'à
28 septembre 2013.

1 R. Oui, je vois, Monsieur le Procureur.

2 Q. Page suivante, que vous pouvez regarder également.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est-à-dire la page « 0711 ».

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Q. Sur cette page, vous voyez un autre numéro qui est le... le... qui se trouve à la
7 colonne 17, donc c'est le numéro * (expurgé) ; c'est ça ?

8 R. Oui.

9 Q. Sur cette page, vous voyez aussi un numéro de téléphone, «(expurgé)» —
10 (expurgé). C'est le numéro de téléphone qui a permis d'obtenir cette interception.
11 Vous voyez aussi à la colonne n° 11... la ligne, plutôt, n° 11, vous voyez que c'est
12 toujours le même numéro, c'est le même numéro qui a été utilisé plusieurs fois. Vous
13 voyez cela, Monsieur le témoin ?

14 R. Je vois ce numéro, Monsieur le Procureur.

15 Q. Et prenons la page suivante, de la ligne 10 à 23. Et la... ça, c'est la... la page que
16 nous venons de voir. Maintenant, la page suivante, c'est les lignes 24 à 33. Et vous
17 voyez le même numéro, celui qui se termine par «(expurgé)» et celui qui se termine par
18 «(expurgé)» ; est-ce que vous...«(expurgé)». Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

19 R. Je vois, Monsieur le Procureur.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer à la page suivante,
21 lignes 34 à 45 ?

22 Q. Vous voyez, c'est le même numéro qui se termine par «(expurgé)», ainsi que le
23 numéro «(expurgé)... », ainsi que le numéro « (expurgé) » — «(expurgé) ».

24 R. J'ai vu, Monsieur le Procureur.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : La page suivante, la page « 0714 ».

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. Vous voyez les mêmes numéros, «(expurgé) » et «(expurgé) » ; ce sont toujours les
28 mêmes numéros, les lignes 46 à 59.

1 R. J'ai vu... J'ai vu ça, Monsieur le Procureur.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Page suivante, « 0715 ».

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. Première ligne, 60, vous voyez ce numéro, «(expurgé) », toujours le même. Et dans ce
5 document, on voit aussi ce... le numéro qui se termine par «(expurgé)», c'est le numéro
6 qui... sur lequel on a obtenu les interceptions que je vous ai fait écouter tout à l'heure.

7 R. J'ai vu, Monsieur le Procureur.

8 Q. Est-ce que cela vous permet de retrouver la mémoire sur le nombre de contacts
9 téléphoniques que vous avez eus par M. Kilolo en particulier ou avec l'équipe de la
10 Défense Bemba avant votre déposition, le 30 octobre 2013, et pendant votre
11 déposition ?

12 R. Bon, j'ai vu plusieurs fois ces deux numéros.

13 Q. À part sept, environ, sept de ces contacts téléphoniques, tous les contacts que
14 nous avons vus sont intervenus dans les deux mois avant votre déposition ; est-ce
15 que vous êtes d'accord avec cela ?

16 R. Je suis d'accord, Monsieur le Procureur.

17 Q. De la ligne 66, dans le document que vous avez sous les yeux, l'on voit des
18 contacts sur les... le numéro qui était vôtre ou, plutôt, sur le numéro sur lequel on
19 avait... on a procédé aux interceptions — «(expurgé) » —, et ceci, après que vous ayez
20 commencé votre déposition ; est-ce que vous... est-ce que vous voyez, d'ailleurs, ce
21 numéro «(expurgé) » ? À partir du 30 octobre 2013, vous voyez, à cette ligne ?

22 R. J'ai vu, Monsieur le Procureur.

23 Q. Page suivante, « 0717 ».

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Excusez-moi, je me suis trompé, c'est le « 0716 » — la page 0716.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pour le compte rendu, des lignes 72 à 81, et
28 vous voyez toujours ce même numéro, «(expurgé) ».

1 Q. Il s'agit de... d'appels téléphoniques...

2 M^e DJUNGA : Monsieur le Président ?

3 R. J'ai vu... J'ai vu, Monsieur le...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

5 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

6 Une fois de plus, sauf votre appréciation, je trouve que ce n'est pas assez équitable
7 pour le témoin. On lui montre des numéros de téléphone. Déjà, je me demande s'il
8 est en mesure de reconnaître ces numéros de téléphone. Il ne sait pas quel est le
9 numéro de téléphone de M^e Kilolo qui a fait l'objet d'interceptions. Là, on lui
10 demande de reconnaître qu'il a... qu'il a effectivement eu ces contacts. Je trouve que,
11 même par rapport au témoin, on aurait dû quand même lui poser la question s'il
12 reconnaissait ces numéros, avoir eu contact avec ces numéros.

13 Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet, je comprends ce que
15 vous voulez dire. Et vous pourriez peut-être demander au témoin s'il reconnaît ces
16 numéros de téléphone, mis à part, bien sûr, les numéros de téléphone qu'il...
17 auxquels il a fait référence comme étant ses propres numéros.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) :

19 Q. Est-ce que vous reconnaissez l'un ou l'autre ou plusieurs des numéros de
20 téléphone qui sont repris sur cette page, Monsieur le témoin ?

21 R. J'avais bien dit, Monsieur le Procureur, que le numéro qui termine par «(expurgé)»,
22 c'est bien mon numéro. Et le «(expurgé)», là, je veux vérifier, certainement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et, bien sûr, Monsieur
24 Vanderpuye, vous pourriez demander au témoin s'il peut confirmer qu'il a parlé
25 avec M. Kilolo, et puis il faudra bien sûr s'accommoder de la réponse que l'on entend
26 et on tirera les conclusions qu'on peut tirer.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, je crois qu'il a déjà confirmé qu'il avait
28 parlé à M. Kilolo pendant son témoignage.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais vous, vous voulez établir
2 le nombre de fois où ils se sont parlé, n'est-ce pas ? Je ne veux pas m'ingérer
3 là-dedans.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire environ combien de fois vous avez
6 parlé à M. Kilolo pendant votre témoignage devant la Cour ? Est-ce que vous êtes en
7 mesure d'estimer le nombre de contacts ? Il me semble que la fois passée, quand je
8 vous ai posé cette question, vous m'avez dit : « une fois ».

9 R. Veuillez répéter, Monsieur le Procureur, je n'ai pas bien suivi votre question.

10 Q. Bien sûr.

11 Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre combien de fois vous avez communiqué
12 avec M. Kilolo, que ce soit en parlant avec M. Kilolo par textos, SMS, pendant que
13 vous étiez en train de déposer devant la Chambre, donc entre le 30 octobre 2013 et
14 le 1^{er} novembre 2013 ?

15 R. Monsieur le Procureur, j'ai reconnu le numéro, ici. Cela veut dire qu'il y avait... il
16 y avait communication.

17 Q. Donc, ma question, à l'origine, était : ce que vous voyez ici vous permet de vous
18 rafraîchir la mémoire et de voir le nombre de fois que vous étiez en contact avec
19 M. Kilolo pendant la durée de votre témoignage dans l'affaire *Bemba*.

20 R. Monsieur le Procureur, j'ai vu ici plusieurs fois, le même numéro qui termine par
21 «(expurgé)». Mais ici, je vois, c'est beaucoup par rapport à la communication, lorsque
22 j'étais sur place, ici. Ici, c'est beaucoup, c'est beaucoup plus.

23 Q. Merci pour votre réponse, Monsieur le témoin.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, un bref instant, s'il vous
25 plaît.

26 Q. Monsieur le témoin, je vous avais parlé d'une conversation que vous aviez eue
27 avec M. Kilolo, durant laquelle vous aviez parlé d'un certain M. Éric Lengbe ; vous
28 vous souvenez qu'on en a parlé tout à l'heure, pendant la journée ?

1 R. Oui, je me souviens.

2 Q. Et je vous avais dit que cet appel téléphonique intercepté datait du 13 octobre ;
3 vous vous souvenez que je vous avais donné la date du 13 octobre, vers 14 heures ?

4 R. Oui, je me souviens.

5 Q. O.K.

6 Mais je vais vous montrer un document que nous « a » transféré les autorités des
7 Pays-Bas, portant, justement, sur cette communication interceptée.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il s'agit du CAR-OTP-0080-1286, l'onglet 36,
9 pour la Chambre, et je demande à prendre la page 1290... page 70 (*phon.*) (*correction*).

10 Q. Je reprends la rangée, au milieu de la page, vous voyez le numéro auquel il est
11 fait référence, (expurgé) (*phon.*) ?

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : Excusez-moi, est-ce que vous pourriez
13 répéter le nom du document, s'il vous plaît ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, pourriez-vous répéter
15 pour le juge président, également ; je n'ai pas pu suivre, pour être honnête.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est en fait, là, tout au bout de la page, la
17 première entrée, donc, le document 0080-1286 et juste au-dessus... (*correction de*
18 *l'interprète*) il s'agit bien du numéro (expurgé) et juste au-dessus, il y a référence à
19 l'heure suivante, 21 h12, en date du 30 octobre 2013. Et c'est une conversation qui a
20 duré 3600 secondes et des... 3685 secondes.

21 Vous voyez où on est, Monsieur le Président ?

22 Q. Ici, on voit le numéro qui est associé à cet appel «(expurgé)» ; vous voyez cela,
23 Monsieur le témoin ?

24 R. On est en train de chercher, on n'a pas encore retrouvé.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : On pourrait peut-être agrandir ce... cette partie
26 de la page où se trouve le curseur maintenant, où l'on voit le
27 numéro (expurgé) (*phon.*) ; est-ce que vous pourriez agrandir cette partie-là ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, avec une aide de l'équipe,

- 1 ce qui nous permettra de trouver la ligne dont vous parlez
- 2 M. VANDERPUYE (interprétation) :
- 3 Q. Voilà la ligne que vous vouliez et si vous pouvez voir, le dernier chiffre, c'est
- 4 (expurgé)», c'est le nombre de secondes qu'a duré cet appel, à quel moment la
- 5 communication a été établie, à 21 h 12, la date de l'appel, le 30 octobre 2013, et le
- 6 numéro de téléphone : le (expurgé)... *(fin de l'intervention non interprétée)*
- 7 M^e LAROCHELLE : Monsieur le Président, on perd notre temps, là.
- 8 R. On ne voit pas, Monsieur le Procureur.
- 9 M^e LAROCHELLE : On perd notre temps, là.
- 10 Le témoin... c'est des... c'est des codes de chiffres.
- 11 Le témoin ne pourra rien... ne pourra rien rajouter là-dessus. Il y a... on a vu la liste
- 12 des appels tantôt. Qu'est-ce... Qu'est-ce qu'on essaie de faire, exactement, là ? Je... Je
- 13 m'excuse, là, je voudrais pas interrompre le Procureur dans son plan de match que...
- 14 que je suis sûr qu'il sait où il va exactement avec ça, là, mais je... j'ai l'impression, je
- 15 suis désolé, qu'on perd notre temps.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais nous avons entendu,
- 17 aussi, ces conversations interceptées, ou du moins, des extraits de ces conversations.
- 18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et le micro du Président s'est coupé.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Sans pour autant s'emporter, je
- 20 crois que... je sais pas ce que vous recherchez. Est-ce que vous voulez déclencher
- 21 quelque chose du fait de la longueur des communications téléphoniques ? Et c'est
- 22 votre dessein ? Je ne vois pas ce qu'il y a d'autre.
- 23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Ce que je demande au témoin, c'est s'il
- 24 reconnaît le numéro de téléphone sur lequel il y a eu interception de communication,
- 25 puisque nous avons vu l'interception.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.
- 27 Eh bien, attendons la réponse et puis, je vous invite à passer au point suivant.
- 28 M. VANDERPUYE (interprétation) :

1 Q. Vous voyez ce numéro (expurgé) (*phon.*), dans le document que je vous
2 montre ici, ou que je vous ai montré, et qui porte... et qui établit les communications
3 que vous avez données et reçues pendant la durée de votre témoignage, ici, devant
4 la Cour ?

5 R. Oui, nous venons de voir ça.

6 Nous avons vu ça, Monsieur le Procureur.

7 Q. Est-ce que vous vous rappelez que c'est sur ce numéro-là que M. Kilolo vous a
8 contacté pendant que vous déposiez votre témoignage, ici, au procès ?

9 R. Je dois vérifier la date, Monsieur le Procureur.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 Oui, le numéro est (*phon.*) retrouvé la date.

12 Q. Est-ce que vous avez été contacté par M. Kilolo sur ce numéro-là ?

13 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, excusez-moi d'intervenir une fois de plus. La
14 question du Procureur, déjà, il lui dit que c'est le numéro... déjà, le témoin reconnaît
15 son numéro, il sait pas... il connaît pas l'autre numéro, à... à qui appartient l'autre
16 numéro.

17 On lui dit : « Durant votre témoignage, le numéro qui était en contact avec vous, à la
18 Cour », et après, on lui demande de reconnaître que c'est le numéro de M^e Kilolo.

19 Donc, c'est... ça nous embête un peu. J'ai nullement intention de... de faire
20 obstruction, comme le Procureur l'avait insinué la dernière fois, quand j'intervenais,
21 mais sinon, ça paraît ambigu, aussi bien pour nous que pour le témoin — surtout
22 pour le témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais Monsieur Djunga, si je
24 me souviens bien, c'est une question qui n'a pas encore été posée. En effet, le témoin
25 voulait d'abord s'assurer quelle était la date exacte, donc, la question est encore en
26 suspens et je crois que, d'une manière générale, et à un niveau plus abstrait, on
27 pourrait lui demander s'il se souvient de ce numéro de téléphone, et puis poursuivre
28 l'interrogatoire.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de ce numéro de téléphone
3 que vous venez de voir — «(expurgé)» ?

4 R. Oui. J'ai vu le numéro de téléphone ; alors, je ne sais pas si c'est un ancien numéro,
5 peut-être, j'ai perdu le numéro « en tête ».

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres
8 questions à poser à ce témoin, je... je termine ici mon interrogatoire.

9 Merci à vous, Monsieur le témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
11 Vanderpuye.

12 Nous n'allons pas commencer le contre-interrogatoire par la Défense aujourd'hui.

13 J'ai bien entendu ce que M. Powles nous a dit ce matin pour la Défense de M. Kilolo.

14 À la lumière du témoignage que nous avons entendu ici, aujourd'hui, on pourrait
15 peut-être... enfin, je pense que nous pourrions commencer cet interrogatoire par la
16 Défense demain à 9 h 30, me semble-t-il.

17 M^e POWLES (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, merci beaucoup.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et encore une fois, eu égard à
19 la situation que nous avons déjà connue par le passé avec d'autres témoins, j'imagine,
20 mais c'est à vous de le dire, certes, j'imagine que c'est la Défense de M. Kilolo qui
21 commencera. Et j'imagine que les autres équipes de la Défense n'ont pas tellement de
22 questions à poser, j'imagine.

23 Mais c'est quelque chose que je vous sou mets, ce n'est pas quelque chose sur lequel
24 j'insiste.

25 Donc, nous reprenons demain à 9 h 30 par les questions de la Défense de M^e Kilolo.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je ne sais pas si on veut garder la liaison, mais
27 s'agissant de... du témoin suivant, je ne sais pas comment nous allons organiser ça.

28 Je ne sais pas comment la Défense... combien de temps la Défense pense interroger et

1 s'il y aura des questions supplémentaires.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup pour ce petit

3 rappel, Monsieur Vanderpuye.

4 Je me tourne vers l'équipe de la Défense : que pensez-vous devoir être le temps qu'il

5 faut envisager pour vos questions ?

6 M^e POWLES (interprétation) : Plus que probablement environ 3 heures ; je dirais

7 deux sessions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, je lance une hypothèse

9 que je partage avec toutes les parties ici, dans la salle, c'est que nous commençons

10 avec le témoin 0198 le mercredi matin, ici, si cela vous est possible.

11 Donc, à 9 h 30, mercredi matin, nous commençons le témoin 0198, alors que demain,

12 nous consacrerons notre journée à interroger... à écouter les questions de la Défense

13 à ce témoin 0201.

14 Monsieur le témoin, merci beaucoup pour les réponses que vous avez données

15 aujourd'hui.

16 Merci à M. Makobe (*phon.*) pour sa présence aux côtés du témoin, merci aux

17 interprètes qui ont, une fois de plus, eu une journée difficile.

18 Nous poursuivons, donc, Monsieur le témoin, avec votre interrogatoire, au cours

19 duquel vous serez interrogé par la Défense.

20 Je vous rappelle qu'entre-temps, vous ne pouvez discuter de ce témoignage avec qui

21 que ce soit, que ce soient vos amis, votre famille ou n'importe qui avec qui vous

22 auriez des contacts ce soir.

23 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

24 LE TÉMOIN : Oui, je comprends, Monsieur le Procureur... Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Reposez-vous bien, on se

26 retrouve demain.

27 Vous pouvez escorter, Monsieur l'huissier, ce témoin pour qu'il quitte la salle où il

28 est. Et merci aussi au greffier d'audience et à tout le personnel que nous avons sur

- 1 place pour nous assister.
- 2 Nous levons la séance et on reprend nos travaux demain à 9 h 30.
- 3 Merci et bonne fin de journée.
- 4 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 5 (L'audience est levée à 15 h 52)
- 6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 7 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues
- 8 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 2 septembre 2015, cette version
- 9 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.